



Cour des comptes

Projets d'ordonnances contenant les budgets pour l'année 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale



Rapport approuvé le 17 novembre 2022 par l'assemblée générale de la Cour des comptes

Projets d'ordonnances contenant les budgets pour l'année 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale

Avant-propos

En application de l'article 30 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle (OOBCC), la Cour des comptes transmet au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale les commentaires et observations qu'appelle l'examen des projets d'ordonnances contenant les budgets pour l'année budgétaire 2023.

La Cour des comptes a examiné les projets d'ordonnances, en se référant notamment aux propositions budgétaires des services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (SGRBC) et des organismes administratifs autonomes (OAA) à consolider. Ces informations lui ont été transmises le vendredi 28 octobre.

Ensuite, une version modifiée du projet d'ordonnance contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2023 lui est parvenue le 8 novembre. Le cas échéant, les données actualisées d'exécution du budget des SGRBC et des OAA pour l'année en cours et leurs comptes respectifs des exercices antérieurs ont été pris en considération.

Le présent rapport tient compte des informations communiquées par l'administration et les cabinets ministériels en réponse aux questions qui leur ont été adressées.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	6
Norme et trajectoire budgétaire	6
1.1 Contexte européen	6
1.1.1 Révision du cadre budgétaire européen	6
1.1.2 Orientations de la politique budgétaire européenne pour 2022 et 2023	6
1.1.3 Facilité pour la reprise et la résilience	7
1.2 Projet de plan budgétaire de la Belgique	8
1.2.1 Solde de financement et solde structurel	8
1.2.2 Taux d'endettement	8
1.2.3 Clauses de flexibilité	8
1.2.4 Prévisions d'automne de la Commission européenne	9
1.3 Conformité du budget 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale au cadre européen	9
1.3.1 Organismes non repris dans les budgets	10
1.3.2 Inventaire des dépenses fiscales	10
CHAPITRE 2	11
Soldes budgétaires, de financement et respect des objectifs	11
2.1 Trajectoire de la Région de Bruxelles-Capitale	11
2.2 Soldes budgétaires des services du gouvernement	13
2.3 Calcul du solde de financement	14
2.3.1 Méthodologie	14
2.3.2 Périmètre de consolidation	16
2.3.3 Solde de financement SEC consolidé	16
2.3.4 Opérations budgétaires (sous-utilisations)	17
2.3.5 Autres neutralisations et corrections opérées par le gouvernement	18
2.3.6 Conclusion	19
CHAPITRE 3	21
Dettes	21
3.1 Dette consolidée	21
3.2 Dette directe	22
3.3 Estimation des besoins de financement en 2022 et 2023	22
3.4 Évaluation externe du rating financier	23
3.5 Dette garantie	23
CHAPITRE 4	25
Recettes	25
4.1 Aperçu général	25
4.2 Programme 060 Loi spéciale de financement : part relative aux impôts sur les personnes physiques (IPP)	28
4.2.1 IPP régional	28
4.2.2 Dotations	29
4.3 Programme 010 Impôts régionaux	30
CHAPITRE 5	32
Dépenses	32
5.1 Aperçu général	32
5.1.1 Impact inflationniste (+400,9 millions d'euros)	32
5.1.2 Mesures Énergies (+300 millions d'euros)	34
5.2 Analyse du dispositif	34

5.2.1	Organisation des contrôles de la Cour des comptes et transmission des comptes généraux	34
5.2.2	Budgets des missions déléguées	36
5.2.3	Spécialité des budgets	36
5.2.4	Comptable régional adjoint	36
5.2.5	Dispense de mention de certaines données de l'inventaire des marchés publics des services du gouvernement	36
5.2.6	Transmission des comptes des comptables-trésoriers	37
5.2.7	Régisseurs d'avances	37
5.2.8	Centralisation des trésoreries des organismes	38
5.2.9	Remise de prix et octroi de dons	38
5.3	Évolution de l'encours des engagements	38
5.4	Commentaires et observations sur les principales évolutions des crédits	38
5.4.1	Mission 03 – Initiatives communes du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	39
5.4.2	Mission 06 – Gestion et contrôle financier et budgétaire	40
5.4.3	Mission 10 – Soutien et accompagnement des pouvoirs locaux	42
5.4.4	Mission 12 – Soutien à l'économie et à l'agriculture	43
5.4.5	Mission 13 – Promotion du commerce extérieur, attraction des investissements étrangers en Région de Bruxelles-Capitale et internationalisation des entreprises	44
5.4.6	Mission 14 – Soutien à la recherche scientifique	45
5.4.7	Mission 16 – Assistance et médiation dans l'offre et la demande d'emplois	45
5.4.8	Mission 18 – Construction et gestion du réseau des transports en commun	46
5.4.9	Mission 19 – Construction, gestion et entretien des voiries régionales et des infrastructures et équipements routiers	46
5.4.10	Mission 25 – Logement et habitat	47
5.4.11	Mission 30 – Financement des commissions communautaires	48
5.4.12	Mission 31 - Fiscalité	48
5.4.13	Mission 33 – Urbanisme et patrimoine	49
CHAPITRE 6		51
	Fonds budgétaires	51
CHAPITRE 7		53
	Organismes administratifs autonomes	53
7.1	Aperçu général	53
7.2	Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ARP)	55
7.2.1	Recettes	55
7.2.2	Dépenses	56
7.3	Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC)	57
7.4	Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)	58
7.5	Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRB)	59
7.5.1	Recettes	59
7.5.2	Dépenses	59
7.6	Actiris	59
7.6.1	Dépenses	59
7.7	Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib)	59
7.7.1	Recettes	60
7.7.2	Dépenses	61
7.7.3	Analyse comparative des dotations et dépenses d'investissement	62
7.8	Visit.brussels	63

Annexe 1 – Évolution des crédits par mission

64

CHAPITRE 1

Norme et trajectoire budgétaire

1.1 Contexte européen

1.1.1 Révision du cadre budgétaire européen

La Commission européenne a relancé, en 2021, le débat public sur le cadre européen entamé en février 2020 puis mis entre parenthèses en raison de la survenance de la crise sanitaire.

S'inspirant de ce débat public, la Commission européenne formule des propositions pour une nouvelle gouvernance économique de l'UE (et donc un pacte de croissance et de stabilité rénové). Celles-ci sont presque abouties et pourraient être présentées dans le courant du mois de novembre. Ces nouvelles mesures pourraient entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024, au lendemain de la désactivation de la clause dérogatoire générale.

Selon les informations actuellement disponibles, la Commission européenne adopterait une communication axée sur le principe d'« appropriation » des trajectoires budgétaires, lequel offrirait aux États membres une flexibilité accrue concernant la trajectoire de réduction de leur dette ; en contrepartie, le système de sanctions serait renforcé.

En effet, les crises découlant de la pandémie de covid-19 et de la guerre en Ukraine ont eu pour conséquence un endettement accru des États membres. La dette de plusieurs d'entre eux dépasse désormais le seuil de 100 % du PIB. Dès lors, pour les pays concernés, une réduction annuelle de la dette de plus de 2 % du PIB est requise¹. Or, la réalisation des excédents budgétaires primaires requis à cette fin est difficilement compatible avec les investissements et dépenses nécessaires en faveur du plan de relance *Next Generation EU* et du pacte vert pour l'Europe.

1.1.2 Orientations de la politique budgétaire européenne pour 2022 et 2023

Les institutions européennes ont activé, en mars 2020, la clause dérogatoire générale prévue par le pacte de stabilité et de croissance en raison de la crise sanitaire et économique. Cette clause ne suspend pas les mécanismes européens de contrôle des finances publiques nationales mais permet aux États membres de s'écarter temporairement de la trajectoire budgétaire qu'ils sont normalement tenus de respecter.

Le climat d'incertitude accrue et les risques élevés de dégradation des perspectives économiques dans le contexte de la guerre en Europe, les hausses des prix de l'énergie sans précédent et les perturbations persistantes de la chaîne d'approvisionnement ont conduit la Commission à considérer, le 23 mai 2022, que les conditions du maintien de la clause dérogatoire générale du pacte de stabilité et de croissance en 2023 étaient remplies. Sa désactivation en 2024 imposera aux États membres de respecter à nouveau les critères budgétaires requis en situation normale².

¹ Règle dite du 1/20^e selon laquelle un État membre dont la dette dépasse le plafond de 60 % du PIB doit réduire l'écart entre son stock total et ce seuil de 60 % de 1/20^e chaque année, en moyenne sur trois ans.

² Comme indiqué ci-avant, les critères à respecter pourraient être ceux du pacte de stabilité et de croissance rénové.

À la demande de la Commission, les États membres ont néanmoins déposé fin avril 2022 leurs programmes de stabilité 2022-2025 sans tenir compte de cette éventuelle prolongation, et rédigé ceux-ci moyennant le respect des principes budgétaires applicables en situation économique ordinaire, à savoir la mise en place d'une stratégie budgétaire qui facilite la réduction des déficits publics, qui assure la soutenabilité de la dette publique et qui réponde au souci de coordination économique européenne. Ils ont également été encouragés à promouvoir leur politique d'investissements durables.

1.1.3 Facilité pour la reprise et la résilience³

La Facilité pour la reprise et la résilience (FRR) a été mise en place en 2021. Elle constitue un des instruments majeurs de l'Union européenne en matière de politique d'investissement. Elle fait partie d'un ensemble plus vaste de mesures, le plan *Next Generation EU*, dont l'objet principal est de fournir des moyens financiers aux États pour lutter contre la dégradation économique et sociale qui a suivi la crise sanitaire liée à la covid-19. La FRR vise à favoriser les dépenses liées aux transitions énergétique et numérique et, par ce fait, à accroître la résilience économique aux chocs économiques futurs. Concrètement, un minimum de 37 % de l'enveloppe du plan est consacré à la transition environnementale et un minimum de 20 % à la transition numérique.

La FRR met à la disposition des États membres des moyens pour un montant total de 723,8 milliards d'euros, dont 385,8 milliards sous la forme de prêts et 338 milliards sous la forme de subventions. Ces moyens doivent être utilisés pour des projets d'investissements répondant à différentes conditions d'objectifs, d'exécution et de planification.

La part de subventions allouée initialement à la Belgique atteignait 5,9 milliards d'euros. Conformément au règlement relatif au FRR, la contribution financière maximale de chaque État membre au titre du soutien financier non remboursable a été actualisée au 30 juin 2022 à partir des données d'Eurostat sur l'évolution de la croissance du PIB réel au cours de l'année 2020 et de l'évolution globale du PIB réel pour la période 2020-2021. La Commission a fixé le montant définitif alloué à la Belgique à 4.524,6 millions d'euros, soit une réduction de 23,6 % (1,4 milliard d'euros).

Dans l'attente d'un accord au sein du Comité de concertation sur la répartition du montant, une réduction linéaire des enveloppes attribuées à chaque entité au niveau belge est prévue, comme l'indique le projet de plan budgétaire de la Belgique (voir le 1.2 *Projet de plan budgétaire de la Belgique*). Sur cette base, le gouvernement bruxellois a décidé, le 20 juillet 2022, de réduire de 395,4 à quelque 300 millions d'euros le total des projets bruxellois du Plan national pour la reprise et la résilience (PRR), financés par la FRR.

Le gouvernement fédéral, en accord avec les entités fédérées, rédige actuellement un plan d'investissement national adapté qui devra à nouveau être à nouveau présenté à l'Union européenne. Ce plan tient notamment compte des risques d'exécution des projets, du respect des obligations européennes et d'autres critères méthodologiques spécifiques.

Le secrétaire d'État à la Relance et aux Investissements stratégiques a récemment introduit auprès de la Commission européenne le rapport semestriel sur la mise en œuvre du plan de relance européen, formalité qui conditionne le versement d'une tranche de subside de 950 millions d'euros, laquelle devrait être libérée avant la fin de l'année 2022.

³ https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/recovery-coronavirus/recovery-and-resilience-facility/belgiums-recovery-and-resilience-plan_fr.

1.2 Projet de plan budgétaire de la Belgique

Depuis l'entrée en vigueur, le 30 mai 2013, du *Two Pack*, les États membres de la zone euro sont soumis à une surveillance budgétaire renforcée de la Commission européenne. Avant le 15 octobre, ils sont tenus de transmettre leur projet de plan budgétaire pour l'année à venir à cette dernière, qui est chargée d'émettre un avis avant le 30 novembre et peut demander, le cas échéant, de compléter ou d'amender leur projet.

Le 15 octobre 2022, la Belgique a transmis à la Commission européenne un projet de plan budgétaire qui intègre les conséquences des mesures d'urgence prises par les différents niveaux de pouvoir pour faire face à la crise de la covid-19, aux conséquences des inondations de 2021, à l'accueil des réfugiés en provenance d'Ukraine et à la hausse des prix de l'énergie.

1.2.1 Solde de financement et solde structurel

Le projet de plan budgétaire prévoit d'atteindre, en 2023, un solde de financement nominal de -5,8 % du PIB et un solde structurel de -4,9 % du PIB. Conformément à la méthodologie retenue par la Commission européenne dans le cadre de la clause dérogatoire générale, les mesures pour lutter contre la pandémie et soutenir l'économie, en dépit de leur caractère temporaire, ne sont pas neutralisées pour la détermination du solde structurel. Il en va de même, dans le projet de plan budgétaire belge, des mesures prises en réaction à la crise ukrainienne et à l'augmentation du prix de l'énergie. En revanche, les dépenses exceptionnelles résultant des inondations de l'été 2021 sont classées dans la catégorie des dépenses non structurelles (« one-off ») et par conséquent, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du solde structurel.

1.2.2 Taux d'endettement

Le taux d'endettement (dette brute) est estimé pour les années 2022 et 2023 à, respectivement, 105,3 % du PIB et 108,2 % du PIB.

1.2.3 Clauses de flexibilité

Les mesures adoptées par la Belgique en réaction à la pandémie, la guerre en Ukraine et la hausse des prix de l'énergie relèvent de la clause dérogatoire générale et non de la clause de flexibilité.

L'impact budgétaire total des mesures d'urgence susvisées, repris dans le plan budgétaire belge, est estimé pour l'ensemble des pouvoirs publics à 11,2 milliards d'euros (2,0 % du PIB) en 2022 et 4,8 milliards d'euros (0,8 % du PIB) en 2023.

Par ailleurs, le projet de plan budgétaire 2023 ne fait état d'aucune demande au niveau national visant à bénéficier de la clause de flexibilité en matière de réformes structurelles ou d'investissements stratégiques.

Au cours des années précédentes, la plupart des entités fédérées ont toutefois appelé à une révision de la clause de flexibilité pour investissements et, bien que la Belgique ne se trouvait pas en situation de pouvoir obtenir l'application de cette clause, elles ont élaboré leur budget comme si elle était d'application. Elles ont dès lors neutralisé d'initiative, et sans accord de la Commission européenne, les montants consacrés aux investissements stratégiques dans le calcul de leur solde de financement.

1.2.4 Prévisions d'automne de la Commission européenne

Dans ses récentes prévisions d'automne⁴, la Commission européenne estime le solde de financement de la Belgique en 2023 également à -5,8 % du PIB, le solde structurel à -5,2 % du PIB (au lieu de -4,9 % dans le projet de plan budgétaire) et le taux d'endettement à 107,9 % du PIB (au lieu de 108,2 %).

Tableau 1 Comparaison entre le projet de plan budgétaire de la Belgique et les prévisions d'automne de la CE

	Projet de plan budgétaire	Prévisions d'automne de la CE
2022		
Solde de financement	-5,2 %	-5,2 %
Solde structurel	-4,9 %	-5,6 %
Dette publique	105,3 %	106,2 %
2023		
Solde de financement	-5,8 %	-5,8 %
Solde structurel	-4,9 %	-5,2 %
Dette publique	108,2 %	107,9 %

D'après les prévisions de la Commission européenne, le solde structurel 2023 de la Belgique s'améliorerait donc à concurrence de 0,4 % par rapport à 2022 pour atteindre -5,2 % du PIB.

1.3 Conformité du budget 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale au cadre européen

Dans le cadre du *Six Pack*, la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 fixe les règles relatives aux caractéristiques que les cadres budgétaires des États membres doivent présenter pour garantir le respect de leur obligation en matière de déficits publics excessifs. Elle a été transposée dans le droit national⁵ par la loi du 10 avril 2014⁶ qui modifie la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes⁷.

Les documents justificatifs qui doivent accompagner le budget de chaque communauté et région y sont énumérés. Par ailleurs, le budget de ces entités s'inscrit dans un cadre budgétaire à moyen terme couvrant la législature et une période minimale de trois ans. Il doit être complété par une programmation pluriannuelle découlant du cadre budgétaire à moyen terme. Le détail des éléments qui doivent y figurer est repris dans la loi de dispositions générales.

En outre, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, les articles 11 et 21 de l'OOBCC énoncent les documents et informations que doit contenir l'exposé général chaque année.

⁴ Commission européenne, *European Economic Forecast Autumn 2022*, publié le 11 novembre 2022.

⁵ Cette directive vise principalement à imposer aux États membres de disposer d'un système de comptabilité publique complet, de baser leur programmation budgétaire sur des révisions macroéconomiques réalistes et à jour, de disposer de règles budgétaires chiffrées, d'établir une vision budgétaire pluriannuelle, d'assurer une coordination budgétaire entre les sous-secteurs, de répartir les responsabilités budgétaires entre les sous-secteurs, de publier et de tenir compte des informations sur tous les organismes et fonds, les dépenses fiscales, les engagements conditionnels et les garanties.

⁶ Loi du 10 avril 2014 modifiant, en vue de transposer partiellement la directive 2011/85/UE, la loi du 16 mai 2003.

⁷ Ci-après dénommée « loi de dispositions générales ».

La Cour des comptes constate que l'exposé général du budget 2023 comporte les éléments d'informations prévus, à l'exception des manquements exposés ci-après.

1.3.1 Organismes non repris dans les budgets

L'article 16/11, 2^o, de la loi de dispositions générales prévoit que les documents informatifs et justificatifs accompagnant le budget doivent comprendre une énumération des organismes et fonds non repris dans les budgets et qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des comptes nationaux, ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique.

Selon la liste publiée par la Banque nationale le 19 octobre 2022, le périmètre de consolidation de la Région de Bruxelles-Capitale comportait, en plus des services du gouvernement, 59⁸ unités classées dans le sous-secteur institutionnel des administrations d'États fédérés (S.1312) dont une inactive⁹, un doublon, et le Parlement, soit au total, 56 unités à consolider. Toutefois, seuls les budgets (dépenses et recettes) de 23¹⁰ unités reprises dans cette liste ont été consolidés avec celui des services du gouvernement. En effet, le projet de budget prévoit de déroger au champ d'application de l'OOBCC¹¹ : seuls les organismes administratifs autonomes de première et de seconde catégorie sont consolidés, respectivement aux articles 11 et 12 du projet d'ordonnance contenant le budget général des dépenses.

La Cour des comptes observe qu'en méconnaissance de l'article 16/11, 2^o de la loi de disposition générale, l'exposé général ne contient pas l'énumération de 33 organismes qui font pourtant partie du périmètre de consolidation de la Région de Bruxelles-Capitale. Les budgets de ceux-ci ne font pas l'objet d'une consolidation pour le calcul du solde de financement SEC et leur impact sur ce solde¹² n'est pas analysé.

1.3.2 Inventaire des dépenses fiscales

L'article 16/11, 3^o, de la loi de dispositions générales prévoit qu'un inventaire des dépenses fiscales est joint au projet de budget. Cet inventaire doit comprendre toutes les réductions, diminutions et exceptions au régime général de prélèvement des impôts qui s'appliquent pendant l'année budgétaire au profit des contribuables ou d'activités économiques, sociales ou culturelles. Il donne une information en détail de l'impact des dépenses fiscales régionales sur les recettes.

La Cour des comptes observe qu'aucune information à ce sujet n'est présentée dans l'exposé général.

⁸ Par rapport à la liste publiée en avril 2022 qui comportait 62 unités, deux unités qui n'existaient plus juridiquement (clôture de liquidation ou fusion par absorption) à la date du 31 août 2022 ont été supprimées : le Fonds pour le financement de la politique de l'eau (FFPE) et Research in Brussels (RIB).

⁹ Le Fonds de réserve de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁰ En réalité 22, car les budgets de la Stib et de la SA Citeo sont regroupés.

¹¹ Article 14, alinéa 1^{er}, du projet d'ordonnance contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2023 : « Par dérogation à l'article 2, 2^o, de l'ordonnance, l'entité régionale comprend les services du gouvernement et les organismes autonomes énumérés dans les articles 11 et 12 de la présente ordonnance. »

¹² L'impact sur la dette publique d'institutions non consolidées est cependant bien repris dans l'exposé général (voir le point 3.1 Dette consolidée).

CHAPITRE 2

Soldes budgétaires, de financement et respect des objectifs

2.1 Trajectoire de la Région de Bruxelles-Capitale

La trajectoire de la projection pluriannuelle 2022-2026 présentée dans l'exposé général est établie à partir du budget économique de septembre 2022, des perspectives pluriannuelles du Bureau du plan de juin 2022 et des clés fiscales les plus récentes du SPF Finances et de Bruxelles Fiscalité.

La base de départ de la projection (-1.458,5 millions d'euros) est le solde de financement SEC consolidé, estimé au budget initial 2022 à -1.354,2 millions d'euros, auquel une correction négative de 104,3 millions d'euros¹³ est appliquée. L'exécutif justifie cette correction par des erreurs de calculs, dans la consolidation régionale, qui sont la conséquence des transferts à des unités qui font partie du périmètre SEC de la Région mais dont l'intégralité du budget n'a pas encore été consolidée dans le budget de l'entité régionale.

De cette base de départ, une première rectification est opérée afin d'intégrer les écarts annuels estimés, en recettes et en dépenses, par rapport à ce solde, pour obtenir les soldes de financement SEC respectifs de la période considérée.

Cette rectification intègre la décision de rendre visible dans la trajectoire, l'impact des fonds européens dans le cadre de la Facilité pour la reprise et la résilience (FRR). En effet, leur impact est soustrait chaque année des soldes de financements SEC pour être ensuite réintégré dans une ligne de correction au tableau de cette trajectoire.

À cet égard, la Cour des comptes relève un manque de cohérence dans la présentation des enjeux budgétaires. En effet, dans son calcul du solde de financement, le gouvernement ne reprend pas cette ligne de correction (voir le point 2.3 *Calcul du solde de financement*). En effet, dans ce calcul, les soldes de financements SEC intègrent directement les recettes des fonds européens FRR. Dès lors, les soldes de financement SEC consolidés des budgets ajusté 2022 (-1.733,1 millions d'euros) et initial 2023 (-1.374,2 millions d'euros), figurant au tableau relatif à ce calcul, diffèrent des soldes correspondants mentionnés au tableau de la trajectoire (-1.832,4 millions d'euros et -1.449,2 millions d'euros), à concurrence des montants inscrits dans la ligne de correction FRR, à savoir, respectivement, 98,4 millions d'euros¹⁴ pour l'année 2022 et 75 millions d'euros pour l'année 2023.

Dans une seconde étape, des corrections sont appliquées. Celles-ci intègrent les prévisions de sous-utilisations de crédits, neutralisent certaines dépenses et opèrent des corrections SEC.

Compte tenu des rectifications et des corrections, le gouvernement prévoit un retour à l'équilibre structurel en 2024.

¹³ Expliquée à concurrence de 103,4 millions d'euros.

¹⁴ Moyennant une différence de 0,9 million d'euros qui n'a pu être expliquée.

Les prévisions de croissance de l'endettement annuel, quant à elles, correspondent aux soldes de financement SEC (1), diminués des montants estimés des sous-utilisations et de ceux dédiés à la relance et à la résilience européenne. Pour 2023, l'endettement est ainsi déterminé à 1.164,2 millions d'euros (1.449,2-210-75).

Le tableau ci-dessous en présente la synthèse.

Tableau 2 Trajectoire 2022-2026 (Exposé général)

	2022 (ajusté)	2023	2024	2025	2026
Base de départ : SF SEC 2022 initial	-1.458,5	-1.458,5	-1.458,5	-1.458,5	-1.458,5
Impact recettes-dépenses	-373,9	9,3	680,0	784,7	893,1
Solde de financement SEC (1)	-1.832,4	-1.449,2	-778,5	-673,8	-565,4
Corrections (2)	1.144,5	963,9	778,5	673,8	565,4
Sous-utilisation	240,0	210,0	240,0	240,0	240,0
Neutralisation par le gouvernement d'investissements stratégiques	374,9	428,9	500,0	400,0	300,0
Mesures de crises Covid-19	278,4	0,0	0,0	0,0	0,0
Mesures Ukraine	100,0	50,0	0,0	0,0	0,0
Mesures Énergie	0,0	200,0	0,0	0,0	0,0
Facilité européenne pour la relance et la résilience	98,4	75,0	38,5	33,8	25,4
Inondation Wallonie	6,6	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres corrections SEC	46,2	0,0	0,0	0,0	0,0
Solde de financement SEC corrigé (3)=(1)+(2)	-687,9	-485,3	0,0	0,0	0,0
Endettement	1.447,8	1.164,2	500,0	400,0	300,0

Source : exposé général

(en millions d'euros)

Pour estimer le solde de financement SEC (1), dans une première étape, le gouvernement ajoute chaque année au montant de la base de départ, son estimation de différents impacts positifs et négatifs. Les impacts positifs résultent de recettes supplémentaires estimées, de la non-reconduction ou de la réduction de dépenses par rapport à l'initial 2022, ainsi que de diverses mesures d'économies ou mesures « encore à décider ». Les impacts négatifs, quant à eux, découlent des dépenses supplémentaires, des dépenses pour nouvelles politiques, pour investissements ou ponctuelles (mesures relatives à la crise en Ukraine et à la crise de l'énergie). Ces impacts totaux varient de -373,9 millions d'euros au budget ajusté 2022 à +893,1 millions d'euros en 2026.

Les mesures d'économie ou des mesures « encore à décider » sont justifiées par le gouvernement comme suit :

- Les mesures d'économie s'inscrivent dans le cadre du programme Optiris (Optimisation des performances et de transition institutionnelle) de gestion des services publics régionaux, approuvé par le gouvernement le 5 mai 2022. Au budget initial 2023, la projection prévoit un montant d'économie de 67 millions (60 millions pour les économies structurelles à réaliser au sein de l'entité régionale, 7 millions d'euros d'économies provenant d'une réduction de 3 % des subventions facultatives). En 2024, conformément à la décision du 20 juillet 2022, le montant des économies structurelles envisagées est porté à 120 millions d'euros, augmentés de 7 millions d'euros. Le total (127 millions d'euros) est reconduit jusqu'en 2026.

- Les mesures « encore à décider » sont inscrites pour des montants croissants de réduction des dépenses à partir de 2024 jusqu'en 2026 (621 millions d'euros par an en moyenne). L'exposé général mentionne peu d'éléments d'information à ce sujet ; ces diminutions devraient entre autres provenir de processus de rationalisation pluriannuels, axés sur une plus grande efficacité et efficience des dépenses (« spending reviews »).

Au niveau de l'estimation des dépenses, la Cour des comptes remarque que les moyens affectés à des dépenses nouvelles (plans Climat, Logement, Emploi/formation, Relance, Good move...) sont estimés à 86 millions d'euros à partir de 2024.

Dans une seconde étape, le gouvernement apporte à ces soldes de financement SEC (1) différentes corrections (2) : des sous-utilisations présumées de crédits, la neutralisation de dépenses relatives aux investissements stratégiques et les fonds européens FRR, comme exposé ci-avant. La neutralisation, en vertu de la clause dérogatoire générale, des dépenses exposées dans le cadre de la crise de la covid-19, de la crise ukrainienne et de l'augmentation des coûts énergétiques cesse, pour les premières, en 2023 et pour les deux dernières, à partir de 2024.

La Cour des comptes observe que l'équilibre structurel, affiché pour les années 2024 à 2026, est atteint, en partie, grâce à la neutralisation de dépenses d'investissement (400 millions d'euros par an en moyenne). En effet, la trajectoire n'intègre pas les investissements liés à la mobilité (rénovation des tunnels, extension du réseau de métro, équipements électriques pour assurer la performance et la sécurité du réseau, extension du réseau de tram, électrification et rénovation de la flotte de bus). Le gouvernement bruxellois estime pouvoir les neutraliser en vertu de la clause de flexibilité prévue par la réglementation européenne.

La Cour des comptes rappelle que, dans l'état actuel de la réglementation européenne, la Belgique ne peut prétendre à l'application de cette clause. C'est pourquoi l'ICN ne neutralise pas ces dépenses dans son calcul du solde de financement. Les soldes établis par l'ICN pour les années 2019 (-697,3 millions d'euros), 2020 (-1.291 millions d'euros) et 2021 (-1.391 millions d'euros) diffèrent de manière significative de ceux qu'avaient prévus les trajectoires précédentes, à savoir respectivement un solde nul, un solde de -517,6 millions d'euros et un solde de -914 millions d'euros.

2.2 Soldes budgétaires des services du gouvernement

Les projets de budgets initiaux 2023 dégagent un solde brut de -500,1 millions d'euros, soit une dégradation de 28,6 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2022. Celle-ci résulte d'une augmentation des prévisions de recettes (+318,5 millions d'euros), conjuguée à une hausse des autorisations de dépenses (+347,1 millions d'euros).

Tableau 3 Soldes budgétaires 2022-2023

		Projet de budget initial 2023	Budget ajusté 2022	Variation
Recettes		7.127.379	6.808.918	318.461
Dépenses (liquidations)		7.627.525	7.280.475	347.050
Solde budgétaire brut	(1)	-500.146	-471.557	-28.589
Produits d'emprunts (codes 9)*	(2)	1.500.000	1.800.000	-300.000
Amortissements de la dette (codes 9)*	(3)	225.223	223.785	1.438
Solde budgétaire net	(4)= (1)-(2)+(3)	-1.774.923	-2.047.772	272.849

Source : tableau établi par la Cour sur la base des documents budgétaires (en milliers d'euros)

(*) Hors produits d'emprunts et amortissements du fonds pour la gestion de la dette dont les montants identiques (133,5 millions d'euros) se neutralisent.

Le solde budgétaire net s'établit à -1.774,9 millions d'euros, soit une amélioration de 272,8 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2022. La baisse des produits d'emprunts (-300,0 millions d'euros, inscrits en code 9) en est la principale cause.

2.3 Calcul du solde de financement

2.3.1 Méthodologie

Conformément à la méthodologie SEC, les soldes budgétaires qui se dégagent des projets de budgets doivent être soumis à diverses corrections afin d'obtenir le solde de financement de l'entité.

Les éléments de ce calcul figurent à la fin du dispositif du projet d'ordonnance contenant le budget général des dépenses 2023.

Le gouvernement a regroupé les opérations des organismes autonomes administratifs (OAA) à consolider avec les opérations des services du gouvernement (SGRBC), selon leur code économique. La méthode du regroupement économique est celle qu'appliquera l'Institut des comptes nationaux (ICN) lors de son calcul ex post du solde SEC de financement. Elle se fonde sur l'exécution du budget en éliminant des recettes et des dépenses qui ne doivent pas en principe intervenir dans le calcul du solde SEC. Les opérations concernées sont essentiellement internes à l'entité régionale, à savoir : les subventions (dotations) des SGRBC aux institutions consolidées et les autres transferts internes.

La Cour des comptes analyse, ci-après, le calcul du solde établi par le gouvernement. Le tableau 4 en présente une synthèse, laquelle ne reprenant que les soldes des opérations des SGRBC, des institutions consolidées et de la consolidation régionale¹⁵.

¹⁵ La présentation détaillée du gouvernement mentionne les opérations de recettes et de dépenses des SGRBC, des institutions consolidées et de la consolidation régionale.

Tableau 4 Solde de financement 2022-2023 (chiffres du gouvernement)

	Initial 2023	Ajusté 2022	Variation
Solde budgétaire brut SGRBC	2.704.424	2.670.050	34.374
Solde budgétaire brut institutions consolidées	-3.169.347	-3.075.883	-93.464
Solde budgétaire brut consolidé (a)	-464.923	-405.833	-59.090
Solde codes 9 SGRBC	-1.274.777	-1.576.215	301.438
Solde codes 9 institutions consolidées	-113.794	-145.010	31.216
Solde codes 9 consolidé (b)	-1.388.571	-1.721.225	332.654
Solde budgétaire net consolidé (c)=(a)+(b)	-1.853.494	-2.127.058	273.564
Solde codes 8 SGRBC	96.326	119.414	-23.088
Solde codes 8 institutions consolidées	283.016	274.516	8.500
Solde codes 8 consolidé (d)	379.342	393.930	-14.588
Solde de financement SEC consolidé (e)=(c)+(d)	-1.474.152	-1.733.128	258.976
Réaffectation des crédits disponibles (f)	100.000	0	100.000
Solde de financement SEC consolidé après réaffectation des crédits disponibles (g)=(e)-(f)	-1.374.152	-1.733.128	358.976
Opérations budgétaires (sous-utilisation crédits) (h)	210.000	242.100	-32.100
Solde de financement SEC après opérations budgétaires (i)=(g)+(h)	-1.164.152	-1.491.028	326.876
Opérations « hors objectif » (j)	678.900	759.903	-81.003
Neutralisation de dépenses d'investissements stratégiques	428.900	374.928	53.972
Clause de « flexibilité » covid (9)	0	278.375	-278.375
Facilité pour la reprise et la résilience	0	0	0
Inondations	0	6.600	-6.600
Aide Ukraine	50.000	100.000	-50.000
Mesures soutien Énergie	200.000	0	200.000
Solde de financement SEC après opérations « hors objectif » (k)=(i)+(j)	-485.252	-731.125	245.873
Autres corrections SEC (l)	0	57.200	-57.200
Solde de financement SEC corrigé par le gouvernement (m)=(k)+(l)	-485.252	-673.925	188.673

Source : tableau établi par la Cour sur la base des documents budgétaires (en milliers d'euros)

Le solde de financement SEC « après opérations budgétaires », tel qu'établi par le gouvernement bruxellois, s'établit à -1.164,2 millions d'euros, soit une amélioration de 326,9 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2022.

Ensuite, ce solde est corrigé par la neutralisation de dépenses considérées comme « hors objectif » (678,9 millions d'euros).

En conclusion, le solde de financement SEC, corrigé par le gouvernement, est prévu à -485,3 millions d'euros. Par rapport au budget ajusté 2022, ce solde est amélioré de 188,7 millions d'euros.

Le calcul ex post sera réalisé par l'ICN à partir des recettes et des dépenses consolidées.

La Cour des comptes a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données utilisées pour le calcul du solde de financement de l'année 2023. L'analyse porte

principalement sur les corrections opérées entre le présent projet de budget initial et l'ajustement du budget 2022.

2.3.2 Périmètre de consolidation

Comme évoqué au point 1.3.1 *Organismes non repris dans les budgets*, le gouvernement bruxellois a décidé de ne consolider que 22 des 56 unités actives que comprend le périmètre SEC de la Région. Les OAA de première et de seconde catégorie qui sont consolidés sont respectivement énumérés aux articles 11 et 12 du projet d'ordonnance contenant le budget général des dépenses.

En outre, les articles 13 et 14 dudit projet d'ordonnance précisent que le calcul du budget consolidé de l'entité régionale tient également compte :

- d'opérations effectuées en missions déléguées à des unités qui ne font pas partie du périmètre SEC régional¹⁶ ; les crédits (recettes et dépenses) relatifs à ces opérations prennent la forme de budgets d'organismes fictifs, eux-mêmes consolidés au sein du budget de l'entité régionale ;
- de transferts à des unités qui font partie du périmètre SEC de la Région mais dont l'intégralité du budget n'a pas encore été consolidée dans le budget de l'entité régionale.

La Cour n'a pas été en mesure, d'après les documents informatifs et les justificatifs accompagnant le budget, de vérifier le calcul du budget consolidé de l'entité régionale figurant à la fin du dispositif. En effet, l'analyse sur le solde de financement des unités qui font partie du périmètre SEC de la Région est absente. Cette analyse est pourtant requise par l'article 16/11 de la loi de dispositions générales du 16 mai 2003 (voir le point 1.3.1 *Organismes non repris dans les budgets*).

Selon le calcul du gouvernement, le solde budgétaire brut consolidé de l'entité régionale s'établit à -464,9 millions d'euros, soit une dégradation de 59,1 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2022. Il résulte de variations, positive en ce qui concerne le solde brut des SGRBC (+34,4 millions d'euros), et négative en ce qui concerne le solde brut des institutions consolidées (-93,5 millions d'euros).

2.3.3 Solde de financement SEC consolidé

Le passage du solde budgétaire brut consolidé au solde de financement SEC requiert l'élimination des opérations de recettes et de dépenses des groupes 8 et 9 de la classification économique, considérées comme des opérations financières, sans incidence sur le solde de financement.

Les opérations de code 9¹⁷ de la classification économique pour l'ensemble des budgets initiaux consolidés se soldent par une correction SEC de -1,388,6 millions d'euros, soit une variation positive 332,7 millions d'euros par rapport à celle des budgets ajustés 2022. Cette

¹⁶ Énumérées comme suit à l'article 13 du dispositif :

- 1° Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale - citydev.brussels (SDRB) (missions déléguées) ;
- 2° SA Société d'aménagement urbain (MSI) (missions déléguées) ;
- 3° SA St'art (missions déléguées) ;
- 4° finance&invest.brussels (SRIB) (missions déléguées).

¹⁷ Amortissements de la dette diminués des produits d'emprunts.

amélioration résulte en grande partie de la réduction des prévisions d'emprunts inscrites au budget des voies et moyens des SGRBC (-300 millions d'euros).

Le solde des octrois de crédits et prises de participations (OCP)¹⁸ inscrits en code 8 aux budgets initiaux consolidés s'élève à 379,3 millions d'euros, soit une réduction de 14,6 millions d'euros. Celle-ci résulte de la variation négative (-23,1 millions d'euros) du solde des codes 8 des SGRBC, atténué par la variation positive du solde des codes 8 des institutions consolidées (+8,5 millions d'euros).

Au total, l'addition au solde budgétaire brut consolidé des soldes consolidés des opérations de codes 8 et 9 aboutit à un solde de financement SEC consolidé (e) de -1.474,2 millions d'euros, soit une amélioration de 259,0 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2022.

La Cour des comptes constate que le calcul du gouvernement aboutit, quant à lui, à un solde de financement SEC de -1.374,2 millions d'euros. Cet écart (+100 millions d'euros) s'explique par l'insertion, dans le calcul détaillé du gouvernement, d'une correction négative de 100 millions d'euros appliquée au total des dépenses SEC, au titre de « réaffectation des crédits disponibles »¹⁹. Le tableau ci-dessus met cette correction en évidence sous la forme d'une correction positive de 100 millions d'euros, pour aboutir au solde de financement SEC « après réaffectation de crédits » de -1.374,2 millions d'euros, lequel correspond au solde estimé par le gouvernement.

2.3.4 Opérations budgétaires (sous-utilisations)

Le gouvernement a fixé à 210,0 millions d'euros (-32,1 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2022), le montant des opérations budgétaires qui ont une incidence positive sur le solde de financement. Cette correction se compose exclusivement du montant présumé de sous-utilisations des crédits budgétaires, tous budgets confondus.

Les sous-utilisations observées l'année précédente se sont élevées à 681 millions d'euros, ainsi qu'il ressort du calcul du solde de financement 2021 effectué par l'administration régionale, présenté dans le projet d'ordonnance des dépenses²⁰, ou à 741 millions d'euros, selon le calcul de ce solde (avant corrections) effectué par l'ICN²¹. Compte tenu des sous-utilisations également constatées en 2020 (577 millions d'euros), la correction effectuée au budget initial 2023 semble cohérente.

¹⁸ Octrois de crédit diminués de leurs remboursements et participations diminués de leurs liquidations.

¹⁹ Un crédit de 100 millions d'euros est provisionné au programme 001 de la mission 06, en vue de couvrir des dépenses pour les propres charges énergétiques de l'entité régionale. Cette provision sera alimentée par un blocage de crédits administratifs, via des mesures conservatoires.

²⁰ Soit l'écart entre le solde de financement SEC estimé au budget ajusté 2021 (-2.122 millions d'euros) avant opérations budgétaires et hors objectif, et ce même solde réalisé (-1.441 millions d'euros). Ce calcul prend en compte tant les sous-utilisations de crédits de dépenses que les excédents de recettes.

²¹ Voir le 27^e Cahier de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, pp. 15 et 41.

https://www.courdescomptes.be/Docs/27e_c_obs_br.pdf

2.3.5 Autres neutralisations et corrections opérées par le gouvernement

Dans son calcul du solde de financement, le gouvernement intègre une correction de 678,9 millions d'euros de dépenses qu'il considère comme des opérations « hors objectif », c'est-à-dire des opérations qui, selon le gouvernement, peuvent être éliminées dans le calcul de la détermination de ce solde. Elles se composent des éléments suivants.

2.3.5.1 Neutralisation de certaines dépenses d'investissement

Le gouvernement exonère du calcul du solde de financement un montant de 428,9 millions d'euros²² de dépenses relatives à des investissements stratégiques et de grande ampleur, en estimant pouvoir recourir à la clause de flexibilité pour investissement.

La Cour des comptes rappelle que dans l'état actuel de la réglementation européenne, la Belgique ne peut pas prétendre à l'application de la clause de flexibilité pour investissement.

Tableau 5 Investissements stratégiques 2022-2023 (crédits de liquidation)

Allocation de base	Intitulé	Initial 2023	Ajusté 2022
18.002.11.05.7340	Dépenses pour travaux d'investissement des ouvrages et équipements métro et prémétro	86.000	76.360
18.002.11.09.7340	Dépenses à la STIB liées aux travaux d'investissement des ouvrages et équipements métro et prémétro	2.500	2.500
18.003.16.03.6141	Dotations spéciales à la STIB pour les grands investissements dans les transports publics qui ne sont pas couverts par Beliris	286.922	264.155
19.002.11.15.7310	Dépenses d'investissement pour la grande rénovation totale des tunnels	53.523	29.900
Total		428.945	372.915

(en milliers d'euros)

2.3.5.2 Clause dérogatoire générale (flexibilité « covid »)

En 2023, aucune neutralisation de dépenses dans le cadre de la crise de la covid-19 n'est plus effectuée pour la détermination du solde de financement. D'après la projection pluriannuelle, le montant des dépenses maintenues à ce titre au budget 2023, ainsi qu'aux budgets suivants jusqu'en 2026, se limiterait à une dizaine de millions d'euros²³.

2.3.5.3 Facilité pour la reprise et la résilience

À l'instar du budget ajusté 2022, aucune correction n'est apportée en la matière. En effet, les crédits de dépenses, inscrits au budget consolidé de l'entité régionale par la Région dans le cadre du Plan national pour la reprise et la résilience (75,0 millions d'euros en 2023), sont compensés par un montant équivalent de subventions en provenance de l'Union européenne, dans le cadre de la FRR, portées au budget des voies et moyens. Une liste des dépenses en relation avec les projets PRR est présentée à la partie IX de l'exposé général.

Des rapportages seront réalisés pour l'Union européenne via le niveau fédéral (SPF Bosa), ainsi que pour l'ICN, chargé de vérifier la neutralité de ces dépenses et recettes sur le solde de financement.

²² Au lieu de 374,9 millions d'euros au budget ajusté 2022.

²³ À savoir -30 millions par rapport au budget initial 2022, lequel comportait des moyens à hauteur de 40 millions d'euros pour les mesures de soutien dans le cadre de la crise sanitaire (hors moyens liés à la relance).

En ce qui concerne les recettes attendues de l'Union européenne dans le cadre de la FRR, la Commission a indiqué, dans un document daté du 16 juin 2021²⁴, que les versements futurs seront subordonnés à la réalisation d'un ensemble de jalons et de cibles intermédiaires reflétant l'état d'avancement des réformes et des investissements prévus dans les plans. Sauf circonstances exceptionnelles, l'État membre ne pourra pas obtenir de nouveaux versements si ces objectifs ne sont pas atteints²⁵.

2.3.5.4 Aide à l'Ukraine et mesures de soutien « énergie »

Le gouvernement neutralise également les crédits de dépenses suivants :

- Une provision de 50 millions d'euros réservée aux dépenses prévues pour poursuivre les différentes mesures liées à l'accueil et à l'intégration des ressortissants ukrainiens, à la suite de la guerre en Ukraine. Le 13 octobre dernier, le gouvernement a approuvé l'ajustement, à 6 mois, de la méthode d'exécution de la stratégie d'intégration des bénéficiaires de protection temporaire ukrainiens dans le tissu bruxellois, dont il s'était doté le 31 mars 2022. Selon de récentes projections, le nombre de réfugiés que prévoit d'accueillir la Région en 2022 oscille entre 10.000 et 14.000, au lieu des 20.000 attendus initialement.
- Un montant de 200 millions d'euros, dont 147 millions d'euros sous la forme d'une provision, pour couvrir les mesures d'aide aux ménages vulnérables, au secteur non marchand, aux entreprises et aux collectivités locales, conformément à la décision du gouvernement du 13 octobre dernier, relative aux réponses additionnelles à l'impact de la hausse des prix de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour ces deux types de mesures, il appartiendra à la Commission européenne d'évaluer ex post la pertinence de la prise en compte de ces montants au regard du respect des conditions qui encadrent l'application de la clause dérogatoire générale.

2.3.6 Conclusion

Le solde de financement SEC estimé repose sur une hypothèse critiquable, à savoir l'activation de la clause de flexibilité pour la neutralisation d'investissements stratégiques d'un montant de 428,9 millions d'euros, alors que la Belgique ne peut pas actuellement prétendre à l'application de cette clause.

La trajectoire repose de plus sur la neutralisation de 250 millions d'euros : 50 millions d'euros de dépenses relatives aux conséquences de la guerre en Ukraine et 200 millions d'euros de dépenses relatives aux mesures de soutien liées à l'impact de la hausse des prix de l'énergie. Il reviendra à la Commission européenne d'apprécier si la clause dérogatoire trouve ici à s'appliquer, et à concurrence de quels montants.

²⁴ Commission européenne, *Next Generation EU: Questions et réponses sur la facilité pour la reprise et la résilience*, 16 juin 2021, www.ec.europa.eu.

²⁵ La Commission pourra néanmoins procéder à un versement partiel. L'absence de mesures correctrices dans le chef de l'État membre conduira à la réduction du montant qui lui était initialement destiné.

Enfin, le projet de budget n'inclut dans le périmètre de consolidation que les soldes budgétaires de 22 organismes autonomes au lieu des 56 unités actives classées dans le secteur S.1312, d'après la liste publiée par la Banque nationale le 19 octobre 2022. Le gouvernement n'a pas évalué l'impact de cette omission sur son solde de financement.

CHAPITRE 3

Dettes

La partie III de l'exposé général contient un rapport financier, qui comprend notamment un rapport sur la situation de la dette et de la trésorerie régionales²⁶.

3.1 Dette consolidée

Ce rapport présente notamment l'encours de la dette brute consolidée, selon la norme SEC 2010, pour les années 2019 à 2021. Il ne contient pas de projection de cette dette au 31 décembre 2022.

La dette brute consolidée comprend la dette directe ainsi que la dette d'organismes appartenant au périmètre de consolidation SEC régional. Le rapport présente une répartition de l'encours par organisme²⁷.

Le tableau ci-dessous reprend ces encours, ainsi que le montant de la dette brute consolidée tel qu'il apparaît dans les données publiées par l'ICN (via la Banque nationale), le 19 octobre 2022.

Tableau 6 Dette consolidée selon la norme SEC 2010 au 31 décembre

	2021	2020	2019	Variation 2021-2019	Variation %
Dettes régionale directe	7.086.521	5.827.449	4.291.766	2.794.755	65,1%
- Dette directe (à long terme)	6.689.023	5.629.000	3.577.000	3.112.023	87,0%
- Dette flottante (à court terme)	397.498	198.449	714.766	-317.268	-44,4%
Autres dettes régionales consolidées	2.577.571	2.440.434	2.241.125	336.446	15,0%
Dettes brute consolidée Maastricht (SEC 2010)	9.664.093	8.267.883	6.532.891	3.131.202	47,9%
Soldes créditeurs des organismes faisant partie du périmètre de consolidation	-453.870	-433.553	-368.361	-85.509	23,2%
Total dette nette selon SEC 2010	9.210.223	7.834.330	6.164.530	3.045.693	49,4%
Dettes brute consolidée selon l'ICN**	9.537.519	8.857.690	6.408.803	3.128.716	48,8%
Écart dette brute ICN-Agence de la dette	-126.573	589.807	-124.087	-2.486	2,0%

Source : exposé général et publication ICN d'octobre 2022

(en milliers d'euros)

** L'ICN ne prend pas en compte, notamment, les soldes créditeurs des organismes.

La dette brute consolidée selon l'ICN s'élevait à 9,5 milliards d'euros fin 2021, ce qui représente une hausse de +48,8 % (3,1 milliards d'euros) par rapport à l'encours au 31 décembre 2019.

²⁶ Conformément à l'article 21, 3°, de l'OoBCC.

²⁷ Ce qui constitue une analyse de leur impact sur la dette publique, prévue par l'article 16/11, 2°, de la loi de dispositions générales.

3.2 Dette directe

La dette directe de la Région est passée de 4,3 milliards d'euros au 31 décembre 2019 à 7,1 milliards d'euros au 31 décembre 2021, soit une augmentation de +65,1 % (+2,8 milliards d'euros) en deux ans. Compte tenu de l'accroissement de l'endettement estimé à 1,4 milliard d'euros en 2022²⁸ et à 1,2 milliard d'euros en 2023, selon la trajectoire pluriannuelle 2022-2026 de la Région²⁹, la dette directe pourrait atteindre 9,7 milliards d'euros au terme de l'année 2023, et 10,9 milliards d'euros fin 2026.

Comme la Cour des comptes l'a relevé dans son 27^e Cahier³⁰, une corrélation existe entre l'augmentation de la dette directe et les déficits budgétaires accumulés des SGRBC.

3.3 Estimation des besoins de financement en 2022 et 2023

Pour l'année 2022, les besoins de financement³¹, liés au déficit budgétaire et aux renouvellements d'emprunts, sont estimés à 1.687 millions d'euros, selon les projections du mois d'octobre 2022 de l'Agence de la dette.

Tableau 7 Estimation des besoins de financement de l'année 2022

Estimation des besoins de financement de l'année 2022	
Estimation du déficit financier 2022	1.352,0
Amortissements des emprunts arrivant à échéance en 2022 (et autres remboursements)	225,0
Financement codes 8	110,0
Besoins de financement estimés pour 2022	1.687,0

Source : données de l'Agence de la dette

(en millions d'euros)

La Cour des comptes constate toutefois que l'estimation du déficit financier (accroissement de la dette) pour 2022 diffère d'un montant de 96 millions d'euros de celui prévu dans la trajectoire pluriannuelle (1.448 millions d'euros). Toutes choses restant égales par ailleurs, les besoins de financement pourraient dès lors s'élever à 1.783 millions d'euros en 2022. Comme les années précédentes, une partie de ces besoins pourraient être couverts, en fin d'exercice, par des emprunts à court terme (dette flottante).

Fin octobre 2022, un montant de 1,2 milliard d'euros d'emprunts avait déjà été effectivement levé par la Région de Bruxelles-Capitale et le déficit financier (solde net à financer) s'élevait à 1,2 milliard d'euros. Tous les remboursements d'emprunts échéants (amortissements) avaient été effectués.

En ce qui concerne l'année 2023, l'Agence de la dette n'avait pas encore, au 31 octobre 2022, actualisé ses prévisions de besoins de financement en lien avec la nouvelle trajectoire budgétaire.

²⁸ Ce montant concorde avec celui calculé par la Cour des comptes dans son rapport sur les projets de budgets ajustés 2022.

²⁹ Voir le point 2.1 Trajectoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

³⁰ Cour des comptes, 27^e Cahier adressé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, Bruxelles, octobre 2022, p. 20, www.courdescomptes.be.

³¹ Montants des emprunts consolidés à long terme.

À partir notamment du déficit financier (accroissement de la dette) prévu pour l'année 2023, et d'éléments d'informations de l'Agence de la dette, la Cour des comptes a évalué ces besoins totaux à 1.535 millions d'euros (dont 225 millions d'euros ont déjà été couverts anticipativement).

Tableau 8 Estimation des besoins de financement de l'année 2023

Estimation des besoins de financement de l'année 2023	
Estimation du déficit financier 2023	1.164,2
Amortissements des emprunts arrivant à échéance en 2023 (et autres remboursements)	261,0
Financement codes 8	110,0
Besoins de financement estimés pour 2023	1.535,2
Financements à démarrage forward conclus les années précédentes	-225,0
Besoins de financement externes restant à couvrir en 2023	1.310,2

Source : Cour des comptes et données de l'Agence de la dette

(en millions d'euros)

Les charges d'intérêts de la dette à long terme pour l'année 2023 sont évaluées à 245,1 millions d'euros pour 182,3 millions d'euros au budget ajusté 2022, soit une augmentation de 34,5 % (+62,8 millions d'euros), liée tant à la hausse de l'encours de la dette directe qu'à celle des taux d'intérêts.

Le coût moyen de financement de la dette directe devrait s'élever à 1,79 % en 2022 (contre 2,03% en 2021) et les prévisions pour 2023 l'évaluent à 2,24 %.

3.4 Évaluation externe du rating financier

Comme le précise le rapport financier, l'agence de notation Standard and Poor's a maintenu, le 23 septembre dernier, la notation à long terme à « AA- », mais en a abaissé la perspective de stable à négative.

Selon l'Agence de la dette, « les perspectives négatives reflètent l'opinion selon laquelle la réduction des déficits de Bruxelles-Capitale pourrait prendre plus de temps que prévu en raison de coûts extraordinaires tels que ceux liés à l'inflation, ainsi que d'autres dépenses d'exploitation et d'investissements, notamment dans l'infrastructure de mobilité, qui augmentent finalement la dette ».

L'Agence de la dette note les tentatives de la Région pour réduire son déficit mais constate que celles-ci ont été entravées par les coûts élevés engendrés par l'inflation, les hausses des prix de l'énergie, les coûts liés au conflit entre la Russie et l'Ukraine et les coûts persistants liés à la covid-19. Elle relève par ailleurs l'accès aisé aux marchés des capitaux, soutenu par une gestion proactive et prudente de la dette et des liquidités, malgré l'accroissement rapide de la dette et les taux d'intérêts élevés actuels. La notation pourrait cependant être abaissée au cours des deux prochaines années si la réduction attendue du déficit budgétaire de Bruxelles-Capitale tardait à se matérialiser, avec pour conséquence une augmentation de l'endettement et, partant, de son coût.

3.5 Dette garantie

Le rapport financier présente également l'encours de la dette garantie au 31 décembre 2021, à savoir 3.230,4 millions d'euros, ainsi qu'un tableau établissant la correspondance entre le montant des garanties autorisées par le dispositif de l'ordonnance contenant le budget initial

des dépenses 2022³², leur utilisation probable en 2022 et les besoins attendus pour l'année 2023.

³² Les montants n'ont pas été modifiés par l'ordonnance du 6 juillet 2022 contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2022.

CHAPITRE 4

Recettes

4.1 Aperçu général

Tableau 9 Estimation des recettes du service public régional de Bruxelles (SPRB)

Budget des voies et moyens	Réalisation 2021	Budget initial 2022	Budget ajusté 2022 (1)	Projet de budget initial 2023 (2)	Différence budget ajusté 2022 et budget initial 2023 (2) - (1)	Différen ce en %	Projet de budget initial 2023 Part programme
Loi spéciale de financement (Pr. 060)	2.066.672	2.125.881	2.166.219	2.507.864	341.645	15,8%	46,7%
Impôts régionaux (Pr. 010)	1.449.183	1.447.923	1.493.393	1.615.916	122.523	8,2%	30,1%
Compétences d'agglomération (Pr. 080)	325.062	255.018	255.018	277.931	22.913	9,0%	5,2%
Équipement et déplacements (Pr. 260)	156.791	163.522	170.575	190.690	20.115	11,8%	3,5%
Financement européen du plan pour la reprise et la résilience (Pr. 350)	51.341	0	98.369	131.548	33.179	33,7%	2,4%
Mainmortes (Pr. 070)	119.265	121.651	122.186	122.760	574	0,5%	2,3%
Taxes régionales (Pr. 020)	103.719	113.243	111.557	114.752	3.195	2,9%	2,1%
Climat (Pr. 333)	4.087	73.576	73.576	93.796	20.220	27,5%	1,7%
Recettes diverses (Pr. 110)	56.935	56.025	56.495	55.726	-769	-1,4%	1,0%
Gestion immobilière régionale (Pr. 170)	2.537	2.673	8.690	42.046	33.356	383,8%	0,8%
Logement social (Pr. 310)	33.010	38.574	39.116	38.629	-487	-1,2%	0,7%
Énergie (Pr. 240)	28.460	30.262	30.262	34.731	4.469	14,8%	0,6%
Recettes sécurité routière (Pr. 261)	27.021	26.062	22.597	27.330	4.733	20,9%	0,5%
Gains d'efficacité projet Optiris (Pr. 370)	0	0	0	20.000	20.000	-	0,4%
Aide aux entreprises (Pr. 200)	26.514	18.200	20.500	18.908	-1.592	-7,8%	0,4%
Recettes en provenance de l'UE liées au Brexit (Pr. 231)	0	24.690	24.690	13.961	-10.729	-43,5%	0,3%
Fonction publique (Pr. 150)	10.288	10.012	10.277	11.886	1.609	15,7%	0,2%
Amendes et recettes exceptionnelles liées à la fiscalité (Pr. 021)	10.097	6.200	6.200	8.100	1.900	30,6%	0,2%
Recettes fonds des déchets (Pr. 331)	3.956	3.154	3.154	7.200	4.046	128,3%	0,1%
Anciennes taxes provinciales (Pr. 030)	6.140	7.160	6.840	6.831	-9	-0,1%	0,1%
Aménagement urbain et foncier (Pr. 280)	7.474	3.250	7.120	6.733	-387	-5,4%	0,1%
Mission déléguée à la SRIB (Pr. 204)	0	1.666	8.933	6.537	-2.396	-26,8%	0,1%
Protection de l'environnement (Pr. 330)	2.718	5.390	5.390	5.400	10	0,2%	0,1%
Espaces verts (Pr. 340)	3.635	4.042	4.042	4.870	828	20,5%	0,1%
Autres recettes	14.079	8.585	10.193	9.708	-485	-4,8%	0,2%
Recettes hors fonds pour la gestion de la dette et hors produits d'emprunts > 1 an	4.508.984	4.546.759	4.755.392	5.373.853	618.461	13,0%	100,0%
Fonds pour la gestion de la dette	17.490	253.526	253.526	253.526	0	0,0%	
AB 01.090.06.02.2610 (recettes d'intérêts)	17.490	40.000	40.000	40.000	0	0,0%	
AB 01.090.06.01.9610 (produits d'emprunts > 1 an)	0	133.526	133.526	133.526	0	0,0%	
AB 01.090.06.09 (intérêts produits dérivés)	0	80.000	80.000	80.000	0	0,0%	
Produits d'emprunt > 1 an	1.240.523	1.800.000	1.800.000	1.500.000	-300.000	-16,7%	
AB 01.090.03.05.9610	1.240.523	1.300.000	1.300.000	1.000.000	-300.000	-23,1%	
AB 01.090.03.07.9610	0	500.000	500.000	500.000	0	0,0%	
TOTAL	5.766.997	6.600.285	6.808.918	7.127.379	318.461	4,7%	

(en milliers d'euros)

Le projet de budget des voies et moyens 2023 évalue les recettes totales (emprunts compris) à 7.127,4 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 318,5 millions d'euros (+4,7 %) par rapport aux recettes estimées dans le budget ajusté 2022.

Si l'on ne tient pas compte des produits d'emprunts et des montants inscrits chaque année pour le fonds pour la gestion de la dette régionale, les recettes s'élèvent à 5.373,9 millions

d'euros, ce qui représente une hausse de 618,5 millions d'euros (+13,0 %) par rapport au budget ajusté 2022.

Plus de trois quarts de cette augmentation est imputable à la hausse des estimations inscrites aux deux principaux programmes de recettes : 060 *Loi spéciale de financement* (+341,6 millions d'euros) et 010 *Impôts régionaux* (+122,5 millions d'euros). Les points 4.2 et 4.3 s'y attardent plus en détail.

Les autres augmentations par rapport au budget ajusté 2022 sont commentées brièvement ci-dessous.

Au programme 170 *Gestion immobilière régionale* (+33,4 millions d'euros), des recettes de 40,0 millions d'euros sont attendues en provenance des ventes de bâtiments et de terrains³³. La justification énumère les principales ventes et mentionne en outre 11,0 millions d'euros de recettes provenant des « biens divers non stratégiques », qui ne sont pas nécessaires à la mise en œuvre de la politique ou n'ont aucune valeur patrimoniale. La liste des biens non stratégiques qui seraient vendus en 2023 n'a toutefois pas encore été arrêtée.

Un montant de 131,5 millions d'euros de moyens européens a été inscrit au programme 350 *Financement européen du plan pour la reprise et la résilience (PRR)* (+33,2 millions d'euros), dont 75 millions d'euros pour les dépenses prévues en 2023 et 56,5 millions d'euros de remboursements pour des dépenses préfinancées par la Région avant 2023³⁴. L'exposé général contient des tableaux récapitulatifs reprenant les dépenses prévues pour les projets PRR en 2023 et les années suivantes (jusqu'en 2026). Cet aperçu sert de base au calcul des 75 millions d'euros de moyens européens prévus pour des projets PRR et établit, pour chaque projet, le lien avec les allocations de base concernées du budget général des dépenses.

La majeure partie des recettes de l'agglomération est constituée des 989 centimes additionnels qu'elle prélève sur le précompte immobilier et qu'elle reverse ensuite à la Région. En relevant l'estimation de cet impôt (voir le point 4.3), les prévisions de recettes inscrites au programme 080 *Compétences d'agglomération* augmentent également (+22,9 millions d'euros).

Le programme 333 *Climat* (+20,2 millions d'euros) tient compte de 91,6 millions d'euros de recettes provenant de la mise aux enchères européenne de droits d'émission. Cette estimation se base sur les trois recettes (partielles) suivantes : 40,6 millions d'euros de nouveaux produits de la vente aux enchères pour 2023, 10,0 millions d'euros de l'abrogation du mécanisme de responsabilisation climat³⁵ et 41,0 millions d'euros d'arriérés pour 2021 et 2022 (ces arriérés s'élèveraient à plus de 113 millions d'euros, mais comme 72,2 millions d'euros avaient déjà été prévus dans le budget ajusté 2022, le gouvernement n'a tenu compte que du solde de 41,0 millions d'euros lors de la confection du présent projet de budget). Ces arriérés résultent du fait que, pour 2021 et 2022, la Région n'a pas encore reçu de produits de la vente aux enchères à défaut d'accord sur leur répartition entre les différentes entités. Cet accord n'a été conclu que le 14 septembre 2022, mais il doit encore être formalisé via un accord de coopération à entériner par l'ensemble des parlements concernés.

³³ AB 02.170.03.11.7612 *Vente de terrains et de bâtiments à des entités exclues du périmètre de consolidation*.

³⁴ Ces 56,5 millions d'euros sont des dépenses de code 8 et n'ont donc pas d'incidence sur le solde de financement.

³⁵ Le mécanisme de responsabilisation climat repris dans la loi spéciale de financement, qui visait à récompenser les régions pour les efforts consentis pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, n'est jamais vraiment entré en vigueur. Les moyens, à savoir les revenus de la mise aux enchères de droits d'émission du pouvoir fédéral au cours de la période 2015-2020, ont été bloqués dans l'attente d'un accord.

D'après les dernières informations reçues, il ne sera plus possible de clôturer ce processus législatif en 2022, alors que tel était l'objectif. Cela signifie que le montant de 72,2 millions d'euros prévu dans le budget ajusté 2022 ne sera plus imputé cette année. Lors de l'ajustement du budget 2023, le gouvernement apportera dès lors une modification visant à reprendre l'intégralité du montant des droits d'émission pour les années 2021 et 2022.

Une procédure parlementaire identique doit aussi être suivie pour la libération des 10,0 millions d'euros provenant du mécanisme de responsabilisation climat. Comme ce mécanisme est ancré dans la loi spéciale de financement, le Parlement fédéral devra en outre la modifier au préalable.

La Cour des comptes observe que, pour imputer ces arriérés en 2023, l'intégralité du processus législatif doit être achevé cette année-là. Elle souligne en outre que l'accord précité du 14 septembre 2022 porte uniquement sur la période 2021-2022 et qu'aucun consensus n'a encore été trouvé sur la répartition à partir de 2023. Il n'existe donc encore aucune base pour les créances relatives à la part bruxelloise pour 2023. Le risque est réel que le processus ne soit pas clôturé à temps en 2023.

L'augmentation des estimations inscrites au programme 260 *Équipement et déplacements* (+20,1 millions d'euros) est liée à la hausse de la dotation de mobilité fédérale, qui atteint 188,3 millions d'euros à la suite de l'indexation et de l'adaptation à une partie de la croissance économique. Cette estimation est conforme aux données fédérales.

Le projet de budget des voies et moyens tient compte de 20,0 millions d'euros de recettes au nouveau programme 370 *Gains d'efficacité projet Optiris*³⁶. Il ne s'agit pas en l'occurrence de véritables recettes, mais d'une partie des gains d'efficacité que ce projet Optiris doit permettre de réaliser en matière de ressources humaines, de gestion des bâtiments, de politique d'achat et de politique financière. Le gouvernement entend ainsi réaliser une trajectoire d'amélioration budgétaire de 60 millions d'euros par an. Pour 2023, 40 millions d'euros de ce montant ont déjà été inscrits dans le budget des dépenses au titre d'économies, les 20 millions restant ayant été provisoirement inscrits en tant que « recettes provisionnelles » parce que l'exécutif ignore encore sur quelles allocations de base du budget des dépenses les économies seront réalisées concrètement. D'après l'exposé général, cela ne sera concrétisé qu'au moment de l'ajustement du budget. La Cour des comptes souligne que le fait d'augmenter l'estimation des recettes pour faire apparaître dans le budget des économies planifiées est contraire aux principes budgétaires de sincérité et de transparence visés à l'article 4 de l'ordonnance du 23 février 2006.

Une nouvelle allocation de base « Taxe sur les surprofits dans le secteur de l'énergie » inscrite au programme 240 *Énergie* (+4,5 millions d'euros) prévoit une recette unique estimée à 4 millions d'euros. La justification mentionne qu'il s'agit d'une taxe sur les profits exceptionnels de la vente d'électricité réalisée par les filiales de traitement de l'ARP (Agence régionale pour la propreté). D'après le cabinet du ministre compétent, il ne s'agit toutefois pas d'une véritable taxe et l'estimation repose sur un calcul prudent du surprofit potentiel lié à la vente d'électricité pour 2023. Toujours selon le cabinet, il n'est pas possible de réaliser une estimation détaillée pour le moment en raison d'un certain nombre d'incertitudes (comme la volatilité macro-économique, les renégociations en cours de contrats de vente, les besoins d'investissement généraux et les incertitudes relatives à la taxe fédérale sur les

³⁶ Le gouvernement bruxellois a approuvé le programme Optiris (Optimisation des performances et de la transition institutionnelle) le 5 mai 2022.

surprofits). Ces points seront réexaminés au cours du second semestre 2023 pour déterminer la nature précise et le mécanisme de cette recette exceptionnelle.

La principale baisse (-10,7 millions d'euros) se situe au niveau du programme 231 *Recettes en provenance de l'Union européenne liées au Brexit*, qui prévoit encore 14,0 millions d'euros de recettes de l'Union européenne. Ce montant se fonde sur les dépenses estimées pour 2023 liées au Brexit. L'exposé général mentionne cinq mesures que la Région entend réaliser à l'aide de la *Brexit Adjustment Reserve (BAR)*³⁷ et donne une estimation des dépenses par mesure, dont le total s'élève également à 14,0 millions d'euros pour 2023. Par conséquent, le principe de neutralité en termes SEC des flux de financement provenant de l'UE est respecté.

4.2 Programme 060 Loi spéciale de financement : part relative aux impôts sur les personnes physiques (IPP)

Les recettes estimées à 2.507,9 millions d'euros au programme 060 représentent 46,7 % des recettes ordinaires. L'augmentation des recettes inscrites à ce programme représente plus de la moitié de la hausse totale des recettes.

Tableau 10 Estimation des recettes du programme 060

Description allocation de base	Réalisati on 2021	Budget initial 2022	Budget ajusté 2022 (1)	Projet de budget initial 2023 (2)	Différence (2) - (1)	Différen ce en %
IPP régional	891.135	898.469	885.469	1.105.096	219.627	24,8%
Dotations						
Prélèvements sur l'IPP fédéral	511.168	534.939	557.150	603.323	46.173	8,3%
Mécanisme de solidarité nationale	402.376	422.478	443.423	489.714	46.291	10,4%
Article 46bis LSIB	43.169	45.301	47.583	52.729	5.146	10,8%
Transfert navetteurs	44.000	44.000	44.000	44.000	0	0,0%
Transfert fonctionnaires internationaux	174.824	180.694	188.594	213.002	24.408	12,9%
Total dotations	1.175.537	1.227.412	1.280.750	1.402.768	122.018	9,5%
Total programme 060	2.066.672	2.125.881	2.166.219	2.507.864	341.645	15,8%

(en milliers d'euros)

4.2.1 IPP régional

Les moyens reversés par le SPF Finances équivalent à la différence entre les centimes additionnels régionaux et les dépenses fiscales, telles que les dispenses, les déductions et les réductions.

Le montant estimé des recettes liées à ces moyens repris dans le présent projet de budget correspond entièrement à l'estimation mise à disposition par le SPF Finances en septembre 2022.

³⁷ Pour soutenir les régions et les marchés les plus touchés et faire face aux conséquences imprévues et négatives du Brexit, le Conseil européen extraordinaire a prévu en 2020 une *Brexit Reserve (BAR)* de 5 milliards d'euros. Les moyens mis à disposition par l'Union européenne ne peuvent être utilisés que pour réaliser des dépenses relatives aux actions BAR.

D'après le SPF, le revenu nominal des particuliers au sein de la Région de Bruxelles-Capitale devrait augmenter de 8,92 % (par rapport à l'année de revenus 2021 révisée) au cours de l'année de revenus 2022 (donc l'exercice d'imposition 2023). Compte tenu d'un coefficient d'élasticité de 1,276, cela revient à une croissance nominale des centimes additionnels de 10,51 % (à législation constante).

L'augmentation qui ressort du tableau ci-dessus est plus élevée parce que le montant de 2023 comprend des décomptes importants relatifs à l'année 2022 (pour laquelle les recettes avaient donc été sous-estimées lors de l'ajustement). L'évolution est également influencée par la baisse des dépenses fiscales, notamment en raison de la suppression du bonus logement. À la suite de cette mesure, les dépenses fiscales ont diminué de plus de 9,0 millions d'euros par an en moyenne au cours des trois dernières années.

4.2.2 Dotations

Les recettes estimées provenant des dotations correspondent aux dispositions de la LSF. Ces estimations tiennent compte non seulement des moyens à accorder pour 2023 mais aussi des décomptes probables pour 2022.

Tant les dotations que les décomptes ont été calculés à partir des paramètres macroéconomiques du budget économique du Bureau fédéral du plan du 8 septembre 2022.

Ce budget économique anticipe une inflation de 6,5 % et une croissance du PIB de 0,5 % pour 2023. Pour 2022, il a fixé provisoirement ces paramètres à respectivement 9,4 % et 2,6 %, alors que le budget ajusté s'était basé sur une inflation de 5,5 % et une croissance économique de 3 %. Le relèvement des prévisions de l'inflation 2022 de près de 4 % entraîne d'importants décomptes positifs pour cette année-là (42,7 millions d'euros), lesquels expliquent pourquoi les variations dans le tableau ci-dessus atteignent généralement plus de 10 %.

Après le budget économie du 8 septembre 2022, des paramètres plus récents ont encore été publiés. Ainsi, les prévisions actualisées en matière d'inflation du Bureau fédéral du plan du 8 novembre 2022 prévoient une inflation de 9,5 % en 2022 (contre 9,4 %) et de 5,4 % en 2023 (contre 6,5 %). L'incidence de l'actualisation est estimée à -12,0 millions d'euros.

La simulation dans le tableau ci-dessous donne un aperçu des recettes estimées des dotations fédérales inscrites au programme 060 d'après ces paramètres plus récents. L'éventuelle incidence sur la dotation de mobilité fédérale au programme 261 est également prise en compte en l'occurrence.

Tableau 11. Comparaison des dotations fédérales prévues par la loi spéciale de financement avec la simulation basée sur les paramètres prévus par différentes instances nationales et internationales

Recettes dotations fédérales LSF en 2023 (y compris décompte 2022)				
	Budget économique BFP	Mise à jour inflation BFP	FMI	CE
	08.09.22	08.11.22	11.10.22	11.11.22
Croissance 2022	2,60%	2,60%	2,40%	2,80%
Inflation 2022	9,40%	9,50%	9,47%	10,40%
Croissance 2023	0,50%	0,50%	0,38%	0,20%
Inflation 2023	6,50%	5,40%	4,91%	6,20%
Dotations Pr. 060	1.402.768	1.392.320	1.381.290	1.422.476
Dotation de mobilité Pr. 261	188.336	186.772	185.380	191.125
Total	1.591.104	1.579.091	1.566.671	1.613.601

Différence par rapport à l'estimation dans le projet	-12.013	-24.433	22.497
---	----------------	----------------	---------------

(en milliers d'euros)

Comme l'autorise la loi spéciale de financement, le gouvernement fédéral ne tient pas encore compte de ces actualisations.

4.3 Programme 010 Impôts régionaux

Les impôts régionaux, estimés à 1.615,9 millions d'euros, représentent 30,1 % des recettes ordinaires totales dans le présent projet de budget.

La plupart des impôts régionaux sont encore perçus par le SPF Finances, qui les reverse ensuite à la Région. Jusqu'à présent, celle-ci n'a repris que la gestion du précompte immobilier (depuis 2018), de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation (en 2020 dans les deux cas).

Le tableau ci-dessous compare les estimations de recettes pour 2023 avec les réalisations de 2021 et le budget ajusté 2022.

Tableau 12 Estimation des impôts régionaux

	Réalisations 2021	Budget ajusté 2022	Projet de budget initial 2023	Différence par rapport aux réalisations 2021	Différence par rapport au budget ajusté 2022	Différence par rapport au budget ajusté 2022 en %
	(1)	(2)	(3)	(3) - (1)	(3) - (2)	
Perçus via le SPF Finances						
Droits d'enregistrement sur les ventes de biens immeubles	608.134	633.319	729.878	121.744	96.559	15,2%
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque	31.709	34.698	38.214	6.505	3.516	10,1%
Droits d'enregistrement sur les partages	8.031	7.446	8.514	483	1.068	14,3%
Droits de donation	110.553	107.175	125.768	15.215	18.593	17,3%
Droits de succession	445.889	443.746	441.354	-4.535	-2.392	-0,5%
Eurovignette	-8	0	0	8	0	0,0%
Taxe sur les jeux et paris	12.356	29.327	30.301	17.945	974	3,3%
Taxe sur les jeux automatiques de divertissement	1.801	11.046	9.532	7.731	-1.514	-13,7%
Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées	18	15	14	-4	-1	-6,7%
Régularisation des impôts régionaux (sauf droits de succession) et des capitaux fiscalement prescrits	1.287	0	0	-1.287	0	0,0%
Total	1.219.770	1.266.772	1.383.575	163.805	116.803	9,2%
Perçus via Bruxelles Fiscalité						
Précompte immobilier	26.291	25.500	27.797	1.506	2.297	9,0%
Taxe de circulation	141.274	141.197	146.941	5.667	5.744	4,1%
Taxe de mise en circulation	61.849	59.924	57.603	-4.246	-2.321	-3,9%
Total	229.414	226.621	232.341	2.927	5.720	2,5%
Total général	1.449.183	1.493.393	1.615.916	166.733	122.523	8,2%

(en milliers d'euros)

Par rapport au budget ajusté 2022, le projet de budget initial 2023 prévoit une augmentation de 122,5 millions d'euros (+8,2 %). Cette hausse concerne surtout les impôts perçus par le

SPF Finances, qui progressent de 9,2%. Pour ce qui est des impôts dont la Région assure elle-même la gestion, l'augmentation se limite à 2,5%.

En ce qui concerne les impôts perçus par le SPF Finances, le projet de budget reprend les estimations fédérales. Seuls les droits de succession, dont les produits peuvent difficilement être estimés de façon précise eu égard à leur nature, font l'objet d'une estimation propre de la Région (441,4 millions d'euros) effectuée à partir des réalisations des années précédentes. Celle-ci est supérieure de 24,0 millions d'euros au montant estimé par le SPF Finances. Comme le projet de budget ne tient pas compte des recettes issues des amendes et des intérêts (estimées par le SPF Finances à 7,9 millions d'euros), l'estimation régionale est supérieure à l'estimation fédérale à raison de 16,1 millions d'euros au total (1,2 %).

S'agissant des droits d'enregistrement, le pouvoir fédéral utilise pour ses estimations un taux de croissance à long terme qu'il applique aux derniers chiffres disponibles en matière de réalisations. La Cour des comptes observe qu'il n'a pas encore été tenu compte de la réforme des droits d'enregistrement sur les ventes en 2023.

La Cour des comptes a aussi comparé les montants estimés pour 2023 avec une extrapolation des recettes en 2022 (sur la base des réalisations jusqu'au mois d'octobre inclus). Les estimations inscrites dans le présent projet de budget sont au total supérieures de 4,2 % au montant total de cette extrapolation.

En ce qui concerne les impôts gérés par Bruxelles Fiscalité, les estimations reposent sur les notes de calcul de cette administration, lesquelles ont été mises à la disposition de la Cour.

Pour le précompte immobilier, il a été tenu compte tant de l'indexation que de l'évolution annuelle moyenne des revenus cadastraux.

L'estimation de la taxe de circulation tient compte, outre une indexation, entre autres d'une diminution basée sur une étude de la VUB relative à l'électrification du parc automobile.

Cette étude a aussi été prise en considération lors du calcul de la taxe de mise en circulation. L'estimation de cette dernière prend aussi en compte la tendance (légèrement) à la baisse du parc automobile global et du fait que les longs délais actuels de livraison de véhicules neufs devraient se résorber.

CHAPITRE 5

Dépenses

5.1 Aperçu général

Le tableau ci-après présente, par type de crédit, les autorisations de dépenses inscrites au projet de budget 2023, en les comparant aux autorisations des budgets ajusté et initial 2022.

Tableau 13 Crédits de dépenses 2022-2023

	Budget initial 2023	Budget ajusté 2022	Budget initial 2022	Variation 2023-ajusté 2022	Variation 2023-initial 2022
Crédits d'engagement (C)	7.671.714	7.310.015	6.699.626	361.699	972.088
Crédits d'engagement variables (F)	358.239	341.500	341.744	16.739	16.495
Total crédits d'engagement	8.029.953	7.651.515	7.041.370	378.438	988.583
Crédits de liquidation (B)	7.285.356	6.950.336	6.427.085	335.020	858.271
Crédits de liquidation variables (E)	342.169	330.139	327.123	12.030	15.046
Total crédits de liquidation	7.627.525	7.280.475	6.754.208	347.050	873.317

(en milliers d'euros)

Le projet de budget général des dépenses pour l'année 2023 est fixé à 8,0 milliards d'euros en engagement et à 7,6 milliards d'euros en liquidation. Par rapport au budget ajusté 2022, les crédits sont en hausse tant en engagement (+378,4 millions d'euros, +4,9 %) qu'en liquidation (+347,1 millions d'euros, +4,8 %). Par rapport au budget initial, ces crédits augmentent respectivement de 988,6 millions d'euros (+14,0 %) et 873,3 millions d'euros (+12,9 %).

La Cour des comptes a joint un tableau (voir annexe 1 du présent rapport) présentant le détail de l'évolution des crédits par mission.

Elle souligne qu'elle n'a pas disposé d'une liste détaillant par allocation de base, les réductions de crédits (-40 millions d'euros)³⁸ appliquées, à titre de mesures d'économie dans le cadre du programme Optiris, aux crédits de fonctionnement de l'ensemble des services au sein de l'entité régionale.

Par rapport au budget initial 2022, la croissance des crédits de dépenses en matière de liquidation (crédits B) est particulièrement influencée par les facteurs ci-après.

5.1.1 Impact inflationniste (+400,9 millions d'euros)

Le gouvernement évalue à 401 millions d'euros (46,7 %) l'impact de l'inflation dans l'augmentation des crédits de liquidation (B).

Cet impact se décompose comme suit :

³⁸ Des mesures d'économie à hauteur de 20 millions d'euros sont prévues au budget des voies et moyens au titre de « gains d'efficacité » (voir le point 4.1 *Aperçu général*).

- **Masse salariale : +183,7 millions d'euros**

Les estimations des dépenses de rémunérations du personnel se fondent sur les prévisions de l'indice santé, de l'indice des prix à la consommation et des dépassements de l'indice pivot établies par le Bureau fédéral du plan (BFP) le 4 octobre dernier. Le BFP estimait que la croissance de l'indice des prix à la consommation et celle de l'indice santé seraient respectivement de 9,3 % et 9,0 % en 2022 et de 6,7 % et 7,3 % en 2023.

Selon ces prévisions, les prochains dépassements de l'indice pivot devaient se produire en octobre 2022, décembre 2022, mars 2023 et juin 2023.

Cependant, le BFP a revu ses prévisions début novembre. L'indice pivot a bien été atteint en octobre 2022, mais le BFP estime désormais que les prochains dépassements de l'indice pivot auront lieu en novembre 2022 et mai 2023, ce qui impliquera une augmentation des allocations sociales en décembre 2022 et juin 2023, et des salaires dans la fonction publique en janvier et juillet 2023. L'indice pivot ne serait plus dépassé par la suite en 2023.

Cette révision des paramètres aura un impact favorable sur les dépenses salariales de la Région.

Selon les informations reçues, l'impact inflationniste calculé pour l'ensemble de la masse salariale de l'entité, par rapport au budget initial 2022, s'élève à 183,7 millions d'euros. En conséquence, le total des moyens inscrits pour couvrir l'indexation des rémunérations du personnel des SGRBC et des OAA (via l'indexation des dotations de fonctionnement qui leur sont octroyées), s'élève à 215,2 millions d'euros³⁹ contre 31,5 millions d'euros au budget initial 2022.

L'impact, calculé en année pleine, des indexations 2022 sur l'exercice 2023 a été affecté d'un taux de 96,5 % par le gouvernement, pour s'élever à 152,7 millions d'euros. Ce montant est inscrit sur les allocations de base spécifiques au sein du budget des services du gouvernement (crédits pour les rémunérations et dotations aux OAA). Cependant, le montant des nouvelles indexations prévues durant l'année 2023 (61,5 millions d'euros) est pris en charge par l'AB 06.001.99.02.0100 *Crédits provisionnels pour dépenses diverses*.

Si les prévisions de ralentissement de l'inflation en 2023 se confirment les crédits provisionnés devraient être suffisants.

- **Autres impacts inflationnistes : +217,2 millions d'euros**

Des moyens supplémentaires sont également prévus pour l'indexation et l'impact de la hausse des taux d'intérêt :

- des dotations aux commissions communautaires et au Parlement : +57,5 millions d'euros ;
- des accords sectoriels et des postes ACS et des partenariats (Actiris) : +82,2 millions d'euros.

De plus, le gouvernement reprend dans ces autres impacts un montant de 77,5 millions d'euros, selon son estimation de la hausse des taux d'intérêts.

³⁹ Dont 28,3 millions d'euros pour les services du gouvernement.

5.1.2 Mesures Énergies (+300 millions d'euros)

Le budget comprend 200 millions d'euros pour les mesures de soutien visant à compenser les effets de la hausse des coûts de l'énergie dont 147 millions d'euros sous la forme d'une provision pour couvrir les mesures additionnelles aux entreprises (120 millions d'euros) et pour le secteur non marchand (27 millions d'euros), le solde se répartissant de la manière suivante :

- 15 millions pour les mesures additionnelles régionales aux communes ;
- 10 millions d'euros aux CPAS, via la dotation à la Cocom ;
- 28 millions d'euros pour le renforcement des primes « Révolution » et autres moyens pour la rénovation de logements.

Une provision de 100 millions d'euros est également constituée pour couvrir les coûts énergétiques au sein de l'entité régionale.

5.2 Analyse du dispositif

5.2.1 Organisation des contrôles de la Cour des comptes et transmission des comptes généraux

L'article 83 du projet, qui se fonde sur l'article 78 de l'ordonnance budgétaire du 24 décembre 2021, remplace l'article 90 de l'OOBCC.

La Cour des comptes signale qu'elle n'a pas été consultée officiellement ni été informée préalablement du contenu de ces articles⁴⁰, alors qu'ils influencent entre autres l'organisation de ses contrôles.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} prévoit qu'au plus tard le 30 avril, le comptable de chaque OAA établit et transmet, par voie électronique, le compte général à la Cour des comptes pour certification. Il prévoit également que la Cour devra transmettre sa certification au Parlement, en y joignant les justifications de cette certification⁴¹, au plus tard le 31 octobre.

Le paragraphe 2 prévoit que les comptes généraux des OAA de 1^{re} catégorie sont approuvés une première fois par leur organe de gestion⁴² au plus tard le 30 avril, une seconde fois par le gouvernement au plus tard le 31 mai, avant d'être transmis à la Cour des comptes par les ministres compétents. Le paragraphe 3 prévoit que les comptes généraux des OAA de 2^e catégorie sont approuvés une première fois par leur organe de décision⁴³, une seconde fois par les ministres compétents, avant d'être transmis à la Cour par ceux-ci, dans les mêmes délais que pour les OAA de 1^{re} catégorie.

Tels qu'ils sont rédigés, ces trois premiers paragraphes prêtent à confusion. Ils semblent indiquer que la consolidation des comptes et la certification par la Cour porteraient dans un

⁴⁰ L'article 78 de l'ordonnance budgétaire du 24 décembre 2021 provient d'un amendement d'initiative gouvernementale (*doc. parl.*, A-452/2 – 2021/2022, p. 176), sur lequel l'avis officiel de la Cour des comptes n'a pas été sollicité.

⁴¹ Alors que les articles 60 et 90 de l'OOBCC prévoient plutôt que la Cour des comptes y joigne ses observations.

⁴² L'alinéa précise qu'il s'agit des fonctionnaires dirigeants. Cependant, cette proclamation des fonctionnaires dirigeants (au lieu du gouvernement) comme organe de gestion va à l'encontre des différentes dispositions légales qui soumettent les OAA de 1^{re} catégorie à l'autorité du gouvernement ou du ministre dont ils relèvent et confient à ce ministre les pouvoirs de gestion (par exemple, l'article 8 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public). Elle contredit également la définition d'un OAA de 1^{re} catégorie (à l'article 85, 1^o, de l'OOBCC) comme une personne morale créée par ordonnance et soumises directement à l'autorité du gouvernement.

⁴³ L'alinéa précise qu'il s'agit du conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée générale.

premier temps sur les comptes généraux établis par les comptables des organismes et dans un second temps sur les versions approuvées par le gouvernement ou par les ministres.

La Cour des comptes recommande de lever cette ambiguïté.

Le paragraphe 5 impose à la Cour des comptes de transmettre, tout au long du processus de certification, des rapports de contrôle intermédiaires aux comptables des organismes et aux comptables régionaux, ainsi que de participer à des réunions contradictoires intermédiaires.

Ce projet de texte ne respecte pas l'indépendance et l'autonomie de la Cour des comptes dans l'organisation de ses contrôles, principes reconnus par le législateur et par les pratiques professionnelles qui gouvernent les missions des institutions supérieures de contrôle.

Actuellement la Cour des comptes établit des rapports de contrôle des comptes généraux pour la majorité des organismes, en complément des certifications. Ils synthétisent et commentent les observations relevées au cours de l'audit de ces comptes. Ils sont adressés au ministre-président, au ministre du Budget, aux ministres compétents et à l'organisme.

La communication de ces rapports est précédée par une phase contradictoire avec les entités auditées. Elle consiste en l'envoi préalable d'un projet de rapport, adressé aux directeurs des cabinets des ministres précités et au fonctionnaire dirigeant de l'organisme. Au cours de cette phase, les destinataires sont invités à faire parvenir leurs observations et corrections, soit uniquement par écrit, soit également oralement au cours d'une réunion contradictoire.

Après la phase contradictoire, les rapports de contrôle définitifs sont adoptés par l'assemblée générale de la Cour des comptes et sont transmis aux autorités précitées.

La procédure mise en œuvre permet donc, d'une part, à l'audit de recevoir une information transparente et de formuler ses commentaires et, d'autre part, à la Cour des comptes de prendre sa décision au terme d'un processus d'audit contradictoire mené par ses auditeurs. Telle qu'envisagée, l'obligation pour la Cour d'établir et donc approuver des rapports intermédiaires n'est pas conciliable avec la procédure décrite ci-dessus. En effet, la Cour serait dans l'impossibilité d'approuver ces rapports de contrôle intermédiaires en cours d'exécution de l'audit et en l'absence d'un échange contradictoire.

La Cour des comptes rappelle également que ses rapports de contrôle sont destinés aux ministres, aux responsables du contrôle interne, aux ordonnateurs, aux comptables-trésoriers, aux contrôleurs des engagements et des liquidations, ainsi qu'aux autres acteurs exerçant une influence sur l'élaboration de l'information financière et budgétaire des organismes. Ils ne s'adressent donc pas uniquement aux comptables.

Le paragraphe 6 autorise le gouvernement à demander à un réviseur d'entreprises de certifier le compte général des SGRBC et le compte général consolidé de l'entité régionale avant qu'ils soient transmis pour approbation au gouvernement. À cet égard, la Cour tient à informer le Parlement que les certifications qu'elle est chargée d'établir ne seront pas liées par celles données par les réviseurs.

Le paragraphe 7 prévoit que les fonctionnaires dirigeants des SGRBC et des organismes doivent soumettre une proposition de solution pour répondre aux observations de la Cour et que cette solution sera discutée avec notamment « *l'auditeur concerné de la Cour des comptes dans un groupe de travail qui se réunira régulièrement* ».

L'exécutif entend imposer à des membres du personnel de la Cour des comptes de participer à des réunions, alors qu'ils relèvent de sa seule autorité. En outre, la séparation des pouvoirs

exécutif et législatif impose que les auditeurs de la Cour ne participent pas à des décisions qui engagent les responsabilités du pouvoir exécutif.

En conséquence des observations sur les paragraphes évoqués ci-dessus, la Cour des comptes, demande au Parlement de ne pas voter en l'état le projet d'article 83.

5.2.2 Budgets des missions déléguées

L'article 13 crée au sein du budget (consolidé) de l'entité régionale des budgets pour les missions déléguées à des organismes qui ne font pas partie du périmètre SEC de la Région, c'est-à-dire qui ne sont donc pas des organismes administratifs autonomes.

Il conviendrait de préciser le régime comptable, budgétaire et de contrôle ainsi que les articles de l'OOBCC et de ses arrêtés d'exécution⁴⁴ qui s'appliquent à ces budgets.

5.2.3 Spécialité des budgets

L'article 21 déroge à l'article 4, § 7, de l'OOBCC (spécialité des programmes budgétaires), en autorisant les ministres à procéder à de nouvelles ventilations de crédits de dépenses entre programmes d'une mission et entre plusieurs missions du budget général des dépenses, quand les crédits d'un programme ont été totalement exécutés.

En conséquence, la seule spécialité légale sur laquelle se prononcerait le Parlement serait le montant total des crédits de dépenses (article 9), le gouvernement ayant le pouvoir de modifier l'entièreté du tableau budgétaire annexé au projet d'ordonnance.

5.2.4 Comptable régional adjoint

L'article 28 du projet, qui se base sur l'article 5, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance budgétaire du 24 décembre 2021⁴⁵, crée la fonction de comptable régional adjoint. Son alinéa 2 lui confère les mêmes compétences et responsabilités que le comptable régional.

En l'absence de mécanisme légal pour résoudre les éventuels conflits et divergences entre ces deux fonctionnaires, la dicéphalie de cette direction pourrait affaiblir le contrôle interne de l'entité régionale. En effet, une unité de direction est nécessaire pour remplir des tâches du comptable régional, dont notamment la tenue de la comptabilité et du compte général.

La Cour des comptes relève qu'au niveau des OAA, la même fonction reste confiée à une seule personne.

5.2.5 Dispense de mention de certaines données de l'inventaire des marchés publics des services du gouvernement

À l'article 33, alinéa 1^{er}, le gouvernement propose au Parlement d'autoriser ses services à déroger à son arrêté du 4 octobre 2018 fixant le modèle d'inventaire des marchés publics, en

⁴⁴ En effet, un budget implique l'établissement d'un compte d'exécution du budget et la tenue d'une comptabilité. Cette comptabilité budgétaire doit-elle être tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale ? Les acteurs financiers sont-ils soumis à la séparation et à l'incompatibilité des fonctions ? Quels sont les systèmes de contrôle qui s'appliquent à ces opérations ?

⁴⁵ L'article 5 de l'ordonnance budgétaire du 24 décembre 2021 provient d'un amendement d'initiative gouvernementale (*doc. parl.*, A-452/2 – 2021/2022, p. 174), sur lequel l'avis officiel de la Cour des comptes n'a pas été sollicité.

motivant cette dérogation par l'imprécision de ce même arrêté sur la notion de « date du marché »⁴⁶.

La Cour des comptes observe que la mention de la date du marché n'est pas imposée par l'ordonnance mais par l'arrêté même, et qu'il est loisible au gouvernement de la supprimer ou d'en préciser la définition en modifiant directement son arrêté.

L'article 33, alinéa 2, permet aux services du gouvernement de déroger à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017, en n'indiquant que le total des montants engagés pour les marchés publics d'un montant inférieur à 30.000 euros.

5.2.6 Transmission des comptes des comptables-trésoriers

Les deux alinéas de l'article 35 débutent par la mention d'une dérogation à l'article 69, § 1^{er}, alinéa 6, de l'OOBCC, c'est-à-dire à la disposition qui impose de transmettre les comptes des comptables-trésoriers à la Cour des comptes endéans le mois de leur établissement. Cependant, ces alinéas ne traitent pas de cette transmission à la Cour, mais du délai de transmission à l'organe de surveillance.

Il conviendrait de confirmer que ces alinéas ne suspendent pas le délai de transmission à la Cour des comptes.

5.2.7 Régisseurs d'avances

Le projet d'article 38 exempte les régisseurs d'avances d'enregistrer leurs dépenses dans le système de comptabilité de l'entité régionale. Il déroge ainsi à l'article 69, § 1^{er}, alinéa 3, de l'OOBCC, qui charge les comptables-trésoriers d'enregistrer dans la comptabilité les opérations de trésorerie qu'ils ont exécutées.

En conséquence, cet enregistrement incomberait au comptable régional, chargé de tenir la comptabilité en vertu de l'article 45 de l'OOBCC.

Le projet d'article 44 définit comme opérations budgétaires les avances faites au régisseur d'avances par le comptable centralisateur des dépenses. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux avances versées sur un compte bancaire personnel du régisseur ou qui lui sont remises en numéraire⁴⁷.

⁴⁶ Il s'agit de l'inventaire des marchés publics inclus dans le rapport annuel prévu par l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Le modèle d'inventaire des marchés publics a été fixé par l'annexe 3 de l'arrêté, *Moniteur belge* du 16 octobre 2018, p. 78347 et 78348.

⁴⁷ La Région doit tenir compte de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, et de ses arrêtés d'exécution, notamment de l'annexe 1^{re} à l'arrêté royal du 10 novembre 2009. Ces dispositions générales s'imposent à la Région de Bruxelles-Capitale et cette dernière ne peut pas y déroger, même par ordonnance.

Cet arrêté royal ne prévoit pas de comptabilisation simultanée budgétaire associée au débit ou au crédit de comptes 55x. Dans ce cadre, les versements d'un compte ouvert au nom d'un organisme vers un autre compte ouvert au nom du même organisme (c'est-à-dire les virements internes) doivent s'enregistrer par le débit et le crédit de comptes 55x uniquement, sans qu'aucun autre compte ne doive être mouvementé. En conséquence, les virements internes ne doivent faire l'objet d'aucune imputation budgétaire.

5.2.8 Centralisation des trésoreries des organismes

L'article 49 permet à quatre organismes de ne pas centraliser leur trésorerie au sein de celle de la Région. Cette non-centralisation pourrait contraindre la Région à emprunter un montant équivalent (85 millions d'euros fin 2021 pour la seule Citeo) et à payer des intérêts supplémentaires de 1,73 million d'euros, selon le calcul de la Cour⁴⁸.

5.2.9 Remise de prix et octroi de dons

L'article 116 précise que c'est en application de l'article 96 de l'OOBCC (et non par dérogation à cet article, comme le prévoyaient les ordonnances budgétaires des années précédentes) que les prix qu'il énumère sont octroyés.

La Cour des comptes relève que la deuxième phrase de cet article 96 permet la remise de prix « sur la base d'une disposition organique, suite à une loi ou une ordonnance instaurant le prix et leurs arrêtés d'exécution éventuels », mais pas par une ordonnance budgétaire.

L'article 117 autorise le gouvernement à octroyer des dons, en précisant les bénéficiaires, mais sans en délimiter l'objet ou le montant. Sans cette précision, rien n'empêcherait le gouvernement de donner des biens ou des valeurs sans aucune limite.

5.3 Évolution de l'encours des engagements

L'encours des engagements⁴⁹ représente les obligations contractées par la Région auprès de tiers et qui peuvent donner lieu à un décaissement (liquidation). Cet encours constitue une dette potentielle dont le montant dépend de la réalisation effective des obligations contractées.

Le projet de budget général des dépenses pour l'année 2023 génère une augmentation de l'encours des engagements de 402,4 millions d'euros.

Compte tenu de l'encours existant au 31 décembre 2021, à savoir 2.851,6 millions d'euros, et de l'augmentation de l'encours potentiellement généré par le budget ajusté 2022 (+371 millions d'euros), l'encours total fin 2023 pourrait théoriquement, hors les éventuelles annulations et réductions d'engagements, s'élever à 3.625 millions d'euros, en cas d'une exécution intégrale des budgets 2022 et 2023.

5.4 Commentaires et observations sur les principales évolutions des crédits

Les commentaires ci-après portent sur les variations les plus significatives des crédits d'engagement et de liquidation⁵⁰, par rapport au projet de budget ajusté 2022, sauf indication contraire.

⁴⁸ Soit 85 millions d'euros multipliés par un taux de 2,03 %, coût moyen de la dette directe en 2021 (voir le point 3.3 Estimation des besoins de financement en 2022 et 2023).

⁴⁹ Écart entre les crédits d'engagement et les crédits de liquidation.

⁵⁰ Hors fonds budgétaires.

5.4.1 Mission 03 – Initiatives communes du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

Les crédits d'engagement de cette mission progressent de 44,3 millions d'euros alors que les crédits de liquidation régressent de 28,6 millions d'euros.

Programme 002 – Initiatives spécifiques

Les crédits de ce programme s'établissent à 29,1 millions d'euros, tant en engagement qu'en liquidation. Ils diminuent respectivement de 5,3 et 5,8 millions d'euros en raison, essentiellement, de la réduction des crédits pour les *Subventions de fonctionnement aux associations privées dans le cadre des initiatives communes du gouvernement*⁵¹ (-3,2 et -3,3 millions d'euros), inscrits pour un même montant de 5 millions d'euros, ainsi que des crédits pour les *Achats de terrains* dans le cadre du projet *Mediapark*⁵² (-1 et -1,6 million d'euros), fixés à 22,8 millions d'euros, conformément au plan de liquidation.

La Cour des comptes rappelle en l'occurrence que, faute de crédits suffisants au budget 2017 pour engager la totalité du contrat d'acquisition des terrains des sièges de la VRT et de la RTBF (site Reyers), signé le 20 septembre 2017 pour un montant de 136 millions d'euros, l'engagement s'effectuera en huit tranches (étalées de 2018 à 2025), au fur et à mesure du développement de *mediapark.brussels*. La Cour estime que ces modalités entraînent de facto une sous-évaluation (31 millions d'euros) de l'encours des engagements de cette allocation de base, au 31 décembre 2021.

Programme 004 Programmes européens

Les crédits d'engagement inscrits à ce programme progressent de 110 millions d'euros, pour s'établir à 135,5 millions d'euros, tandis que les crédits de liquidation demeurent stables (+0,5 million d'euros). Cette augmentation correspond précisément au montant de l'enveloppe prévue pour l'attribution des premiers projets liés au nouveau programme *Feder*⁵³ 2021-2027, dont les appels à projets seront lancés entre fin octobre 2022 et mars 2023. Ces 110 millions seront reventilés en cours d'année 2023 sur base des dossiers lauréats des appels à projets, des codes économiques ad hoc liés à ces projets et au statut précis du porteur. Les crédits nécessaires sont inscrits à l'allocation de base AB 03.004.16.01.6141 *Subventions d'investissement aux institutions publiques régionales dans le cadre du programme Feder 2014-2020 et du programme Feder 2021-2027*, dotée de 132,3 millions d'euros. Le solde (22,3 millions d'euros) est réservé à la programmation *Feder* 2014-2020, pour la prise en charge des frais de fonctionnement et de personnel des porteurs de projets, ainsi que l'assistance technique, et ce, de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2014.

Par ailleurs, aucun moyen n'est prévu en liquidation en 2023 pour la programmation *Feder* 2021-2027.

La Cour des comptes relève une contradiction entre la justification mentionnée au tableau budgétaire, selon laquelle cette enveloppe est destinée à l'engagement des deux premières séries des appels à projets, et celle reprise dans l'exposé général, à savoir que les engagements pour la deuxième série des projets du *Feder* 2021-2027 devront être inscrits au budget initial 2024.

⁵¹ AB 03.002.34.01.3300.

⁵² AB 03.002.10.01.7111.

⁵³ Fonds européen de développement régional.

Programme 006 *Plan pour la reprise et la résilience (UE)*

Les crédits d'engagement et de liquidation de ce programme, destinés aux dépenses dans le cadre du PRR, s'élèvent à 103,1 millions d'euros (-55,8 millions d'euros) et 108,1 millions d'euros (-16,5 millions d'euros).

En liquidations, ces crédits comprennent, d'une part, des dépenses courantes et d'investissements, à hauteur de 33,1 millions d'euros, et d'autre part, des opérations financières, inscrites en codes 8⁵⁴ pour un montant de 75,0 millions d'euros. En effet, conformément à la classification économique SEC, les dépenses liquidées au cours de l'année, pour lesquelles le financement en provenance de l'UE ne sera perçu qu'après la fin de l'année en cours, doivent être comptabilisées sur une allocation de base en dépenses dotée du code économique 84.17.

Outre le montant de dépenses susvisées inscrites à ce programme, des crédits sont bien prévus au sein d'autres missions du budget des SGRBC ainsi que des budgets de plusieurs OAA, afin que le total, hors TVA, des dépenses effectives (ayant un impact SEC) corresponde avec le montant inscrit en recettes dans le cadre de la Facilité (75,0 millions d'euros). En effet, l'Union européenne n'intervient pas dans la TVA sur les mesures prises.

La partie IX de l'exposé général contient un tableau listant les crédits prévus en regard des différents projets du PRR, ainsi que la liste des allocations de base concernées au sein des budgets de l'entité régionale.

5.4.2 Mission 06 – Gestion et contrôle financier et budgétaire

Les crédits d'engagement et de liquidation de cette mission progressent de 282,4 et 298,2 millions d'euros.

Programme 001 *Support de la politique générale*

Les crédits d'engagement et de liquidation s'établissent à 358,6 millions d'euros (+203,2 et +203,4 millions d'euros).

Ces augmentations s'expliquent essentiellement par :

- L'inscription d'un crédit de 100 millions d'euros (engagement et liquidation) à une nouvelle AB 06.001.99.06.0100 *Provision pour les charges énergétiques RBC*. Les crédits de cette provision sont expressément destinés à faire face à l'augmentation des coûts des matières premières en ce qui concerne les investissements entamés ainsi qu'à l'augmentation des coûts de carburants, de l'électricité et du gaz, pour les flottes de la Stib et de l'ARP (en ce compris l'augmentation des coûts d'incinération des déchets), de Bruxelles-Mobilité et du Siamu.

Le gouvernement justifie la constitution de cette provision par la difficulté d'estimer plus précisément les besoins eu égard à la volatilité du marché de l'énergie et aux éventuels retards dans les investissements.

- L'inscription d'un crédit de 147 millions d'euros (engagement et liquidation) à une nouvelle AB 06.001.99.07.0100 *Provision pour mesures de soutien à l'énergie*, dédiée à des mesures additionnelles aux entreprises à hauteur de 120 millions d'euros et au secteur

⁵⁴ AB 03.006.14.01.8417 *Préfinancement par la Région des subsides en provenance de l'UE dans le cadre du plan pour la reprise et la résilience (PRR)*.

non marchand, à hauteur de 27 millions d'euros, répartis entre la Région et les trois commissions communautaires. Le soutien aux entreprises revêtira différentes formes dont la principale consiste en une aide directe (prime), réservée aux entreprises actives dans les secteurs à forte sensibilité énergétique, impactées par la hausse des prix de l'énergie et qui subissent une perte de chiffre d'affaires (117 millions d'euros).

- La réduction de moitié (-50 millions d'euros) des crédits inscrits à l'AB 06.001.99.05.0100 *Provision destinée à couvrir les dépenses dans le cadre de l'aide aux réfugiés suite à la guerre en Ukraine*. Comme au budget 2022, ces crédits seront ventilés vers les différentes allocations de base supportant les mesures mises en place par différentes administrations et organismes autonomes dans le cadre des différents groupes de travail thématiques.

La partie VIII *Les modifications budgétaires dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'intégration des Ukrainiens dans le tissu bruxellois* de l'exposé général détaille la liste des allocations de base vers lesquelles ont été ventilés 74,9 des 100 millions d'euros prévus au budget ajusté 2022, sur cette provision.

- La suppression des crédits inscrits à l'AB 06.001.99.0100 *Crédit provisionnel destiné à couvrir des dépenses diverses* (-26,2 millions d'euros en engagement et -25,9 millions d'euros en liquidation), ainsi qu'à l'AB 06.001.99.04.0100 *Provision pour crédits de liquidation* (-12,3 millions d'euros, en engagement et liquidation). Ces crédits étaient respectivement destinés, en 2022, à couvrir les dépenses liées à la covid-19 et au Brexit.
- La hausse des crédits de l'AB 06.001.99.02.0100 *Crédit provisionnel destiné à couvrir des dépenses diverses* (+44,7 millions d'euros), fixés à 61,1 millions d'euros. Cette provision, d'un montant équivalent à celui du budget initial 2022 (62,2 millions d'euros), est destinée à des dépenses liées aux frais de personnel et, plus spécialement, à la prise en charge de la part de la hausse de la masse salariale de l'ensemble des entités régionales (SGRBC et organismes autonomes) qui résultera des nouvelles indexations applicables au cours de l'année 2023. La Cour des comptes relève le montant croissant des crédits provisionnels inscrits sous ce programme : 104,5 millions d'euros au budget initial 2022, 154,7 millions d'euros au budget ajusté 2022 et 358,1 millions d'euros au budget initial (4,7 % du total des crédits de liquidation).

La Cour des comptes rappelle que le recours aux provisions ne donne pas une présentation claire et détaillée des moyens prévus pour la mise en œuvre des politiques publiques et nuit, de ce fait, à la transparence du budget. Afin de respecter le principe de spécialité budgétaire, la Cour recommande de recourir aux provisions uniquement lorsque la destination du crédit n'est pas suffisamment déterminée au moment du dépôt du projet de budget.

Programme 002 Exécution de la politique en matière de dette publique

Les crédits d'engagement et de liquidation s'établissent à 486,1 millions d'euros (+95 millions et +79 millions d'euros).

Ces augmentations résultent de la hausse des prévisions d'amortissements de la dette consolidée long terme (+26 et +10 millions d'euros), pour les reconduire à 225 millions d'euros, conjuguée à une hausse des intérêts de la dette directe (à court et à long terme) ainsi que des frais liés l'émission d'emprunts, entre autres, pour un total de 69 millions d'euros.

Les intérêts à long et à court terme sont prévus respectivement à 245,1 millions d'euros (+34,5 %) et 5,7 millions d'euros (+86,3 %). Selon les justifications du tableau budgétaire, ces prévisions reposent sur la trajectoire de déficit pluriannuel présentée dans l'exposé général du budget initial 2022. Celle-ci prévoyait, pour l'année 2023, un accroissement de l'endettement de 902 millions d'euros, désormais revu à 1.164 millions (+262 millions d'euros) dans la trajectoire présentée de l'exposé général du présent budget 2023.

Compte tenu de la volatilité des taux du marché, des rendements croissants exigés par les investisseurs pour faire face à un environnement économique incertain et de l'impact d'une possible dégradation du rating⁵⁵, les crédits inscrits pourraient ne pas être suffisants. L'Agence de la dette confirme qu'une réévaluation de ces derniers sera nécessaire : « *Vu les incertitudes relatives à l'évolution des marchés financiers à venir et qui sont encore actuellement fortement mis sous pression (crise énergétique, inflation, etc.), il sera indispensable d'établir une mise à jour des besoins de crédit pour cette allocation de base* ».

5.4.3 Mission 10 – Soutien et accompagnement des pouvoirs locaux

Les crédits d'engagement de cette mission diminuent de 32,9 millions d'euros et les crédits de liquidation augmentent de 30,4 millions d'euros.

Programme 004 *Financement général des communes*

Les crédits d'engagement et de liquidation s'établissent à 595 millions d'euros, et à 593,7 millions d'euros (+62,2 et +61,7 millions d'euros).

Ces augmentations tiennent compte des paramètres d'indexation de la dotation générale aux communes, des accords intersectoriels et des différentes réglementations en vigueur.

Elles comprennent également un montant complémentaire de 15 millions d'euros en soutien aux communes face à la crise énergétique⁵⁶, réparti entre les crédits des AB 10.004.27.01.4321 *Dotation générale aux communes* (10,8 millions d'euros) et 10.004.42.02.4513 *Dotation aux communes (quote-part pour la CCC)* (4,2 millions d'euros). Ensemble, ces crédits augmentent de 23,1 millions d'euros.

Programme 005 *Financement de projets spécifiques des communes*

Les crédits d'engagement et de liquidation sont portés à un même montant de 121,0 millions d'euros (-19,7 millions d'euros). Cette diminution s'explique essentiellement par :

- la non-reconduction en 2023 d'un montant de crédits de 13,4 millions d'euros à l'AB 10.005.27.21.4321 *Subventions de fonctionnement spécifiques aux communes dans le cadre de la crise sanitaire covid-19 (50 % City Tax)*, portés au budget ajusté 2022 en vue de compenser, sous la forme d'une subvention, la suppression de la taxe sur les établissements d'hébergement touristique au cours du premier semestre 2022, en raison de la crise sanitaire.
- La non-reconduction de moyens à hauteur de 10 millions d'euros, prévus en 2022 à titre de *Subvention de fonctionnement aux communes dans le cadre de la protection temporaire des personnes fuyant la guerre en Ukraine* (AB 10.005.27.25.4322). Cette

⁵⁵ Non prise en compte dans la détermination des besoins de l'année 2023.

⁵⁶ Ces dépenses sont neutralisées dans le calcul du solde de financement.

allocation de base sera, le cas échéant, alimentée dans le courant de l'année 2023 par une reventilation des crédits de la provision « Ukraine ».

- L'augmentation (+2,3 millions d'euros) des crédits de l'AB 10.005.27.25.4322 *Dotation de fonctionnement « eau » aux communes visant à compenser la perte de recette liée à la modification des statuts de Vivaqua*.

Programme 006 Financement des investissements d'intérêt public

Les crédits d'engagement et de liquidation sont respectivement réduits de 64,9 et 3,2 millions d'euros, pour être fixés à 9,4 et 26,1 millions d'euros.

En engagements, cette diminution résulte de la non-réinscription de 68 des 70 millions d'euros prévus au budget 2022 pour l'engagement de nouvelles dotations triennales en faveur des communes, à savoir les *Subsides aux pouvoirs subordonnés pour des infrastructures sportives communales (PTIS)* (-43 millions d'euros)⁵⁷ et les dotations triennales d'investissement⁵⁸ (-17,5 millions d'euros) et de développement⁵⁹ (-7,5 millions d'euros). Par ailleurs, des crédits à hauteur de 3,1 millions d'euros sont prévus pour l'engagement d'une nouvelle dotation triennale de développement⁶⁰ 2022-2024, pour laquelle le budget 2022 ne comportait aucun crédit.

5.4.4 Mission 12 – Soutien à l'économie et à l'agriculture

Les crédits d'engagement et de liquidation de cette mission diminuent de 84,9 et 81,9 millions d'euros.

Programme 021 Aides dans le cadre des ordonnances du 3 mai 2018 - développement économique/chantiers en voirie publique - primes uniques aux PME qui sont touchées par les mesures prises contre la propagation de la covid-19

Les crédits d'engagement et de liquidation de ce programme sont réduits de 62,9 et 61,9 millions d'euros, pour s'établir à 29,8 et 28,1 millions d'euros.

Ces diminutions concernent presque uniquement l'AB 12.021.38.09.3132 *Aide aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire covid-19 (application des articles 28 et 30 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises)*, dont les crédits sont mis à zéro (-63,1 et -63,3 millions d'euros). Pour rappel, au budget 2022, cette allocation de base était dédiée à l'aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques qui ont été fortement touchés pendant toute la crise sanitaire (18 millions d'euros) et au soutien des secteurs des restaurants, cafés, discothèques et de leurs principaux fournisseurs, de l'événementiel, de la culture, du tourisme, du sport et du transport de personnes, ayant dû fermer ou ayant été impactés fin 2021 et au premier trimestre 2022, en raison des mesures sanitaires (45 millions d'euros).

Programme 023 Support de la politique économique via l'aide aux secteurs d'activité « Industries culturelles et créatives » (ICC)

Seuls des crédits de liquidation de 0,1 million d'euros sont alloués à ce programme au budget initial 2023 (-18,0 millions d'euros), les crédits d'engagement étant mis à zéro (-18,1 millions d'euros). Ces réductions sont la conséquence de la suppression en 2023 des aides aux

⁵⁷ Des crédits d'engagement de 2 millions d'euros sont conservés au budget 2023 à l'AB 10.006.64.25.6321.

⁵⁸ AB 10.006.64.27.6321 *Subsides aux communes - Dotations triennales d'investissement (DTI)*.

⁵⁹ AB 10.006.64.28.6321 *Subsides aux communes - Dotations triennales de développement (DTD)*.

⁶⁰ AB 10.006.64.29.6321 *Subsides aux communes - DTD - soldes disponibles non utilisés reportés des DTI*.

entreprises du secteur événementiel (Fonds de garantie) et des moyens liés à la gestion des prêts de trésorerie d'urgence pour les secteurs événementiels et culturels (« prêts *Event* »).

Programme 024 *Support des activités du Fonds de relance de la Région de Bruxelles-Capitale*

Ce programme contient des crédits de liquidation à hauteur de 23 millions d'euros (+8,0 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2022), sur l'unique AB 12.024.22.01.8151 *Participation dans le capital du Fonds de relance de la Région de Bruxelles-Capitale*.

Pour rappel, le 9 décembre 2021, le gouvernement bruxellois a décidé de participer au capital du fonds de relance « boosting.brussels » à hauteur de 20 millions d'euros. Cette décision prévoyait la liquidation d'une première tranche de 5 millions d'euros en 2021 et celle du solde progressivement, de 2022 à 2024, en fonction des appels du fonds. À la suite de l'augmentation de capital décidée le 22 décembre 2021 par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme boosting.brussels by finance&invest.brussels, la part de la Région dans l'augmentation de capital (20 millions d'euros) a été engagée et libérée à hauteur de 5 millions d'euros.

Au 31 décembre 2021 subsistait un encours de 15 millions à la charge des crédits de l'allocation de base susvisée. Le budget ajusté 2022 contient les crédits nécessaires (15,0 millions d'euros) à l'apurement total de cet encours, si besoin.

Dès lors, le montant de 23 millions d'euros inscrit en liquidation au budget initial 2023 ne se justifie pas, sauf à considérer que les crédits du budget 2022 ne seront pas utilisés. Dans cette hypothèse, les crédits à inscrire au budget 2023 devraient s'élever à un maximum de 15 millions d'euros.

5.4.5 Mission 13 – Promotion du commerce extérieur, attraction des investissements étrangers en Région de Bruxelles-Capitale et internationalisation des entreprises

Les crédits d'engagement et de liquidation de cette mission progressent de 5,4 et 0,6 million d'euros.

Programme 004 *Subventions pour des initiatives de promotion du commerce extérieur*

Les crédits d'engagement et de liquidation sont augmentés de 8,2 et 3,4 millions d'euros pour s'élever respectivement à 18,5 et 15,2 millions d'euros.

Ces augmentations concernent essentiellement les crédits de l'AB 13.004.99.01.0100 *Provisions pour les dépenses liées au Brexit* (+8,0 et +3,2 millions d'euros), ainsi portés respectivement à 14,0 et 11,7 millions d'euros. Ils sont destinés à être ventilés vers des allocations de base appropriées en cours d'année, tant au sein du budget des services du gouvernement que d'OAA.

La Cour des comptes relève qu'aucune des 5 allocations de base du programme 008 *Actions et missions dans le cadre de la Brexit Adjustment Reserve (BAR)* de cette mission, dédiées aux dépenses de fonctionnement et aux subventions aux associations et entreprises privées dans le cadre de la BAR, n'est alimentée en crédit. Ainsi qu'il ressort de la partie X *Brexit* de l'exposé général, et d'informations reçues, la répartition d'un montant de 11,1 millions d'euros, entre ces allocations, est déjà prédéterminée.

La Cour des comptes relève à nouveau que le recours aux provisions n'offre pas une présentation claire et détaillée des moyens prévus pour la mise en œuvre des politiques publiques et contraire, de ce fait, le principe de spécialité du budget.

Compte tenu des crédits de liquidation prévus au programme 008 *Brexit Adjustment Reserve (BAR)* de la mission 29 (2,3 millions d'euros), le total des moyens inscrits au budget des dépenses 2023 en relation avec la réserve d'ajustement au Brexit s'élève dès lors à près de 14 millions d'euros et concorde avec le montant des recettes en provenance de l'Union européenne, prévues au projet de budget des voies et moyens.

Dès lors, l'application du principe de la neutralité en SEC des flux de l'UE est respectée ex ante.

5.4.6 Mission 14 – Soutien à la recherche scientifique

Les crédits d'engagement et de liquidation de cette mission diminuent de 1,6 million d'euros.

La Cour des comptes constate la création d'un nouveau programme 004 *Financement de projets visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides à finalité économique et non économique* au sein duquel ont été rassemblés les crédits relatifs à trois dotations de fonctionnement allouées à cet organisme en vue de l'octroi de différentes aides, pour un total de 44 millions d'euros, soit une diminution de 2,4 millions d'euros par rapport aux montants prévus pour ces dotations au budget ajusté 2022.

5.4.7 Mission 16 – Assistance et médiation dans l'offre et la demande d'emplois

La Cour des comptes observe que, pour cette mission, aucune description des actions politiques qu'elle recouvre et de l'évolution des crédits y associés ne figure dans l'exposé général.

Les crédits d'engagement sont diminués de 5 millions d'euros, et les crédits de liquidation, augmentés de 12,6 millions d'euros.

Ces variations s'expliquent principalement comme suit :

- La réduction des crédits (engagement et liquidation) du programme 004 *Soutien aux politiques de partenariat via Actiris en matière d'insertion socio-professionnelle et de recherche active d'emploi* (-27,8 millions d'euros), principalement liée à la baisse des crédits inscrits à l'allocation de base 16.004.15.04.4140 *Dotation à Actiris pour missions – 6^e Réforme de l'État* (-23,8 millions d'euros), en raison, essentiellement, de la révision à la baisse des prévisions d'utilisation de la prime Activa, compte tenu de la diminution prévisible des recrutements en 2023.
- Les hausses de crédits constatées aux programmes 005 *Financement général d'Actiris* (+6,1 millions d'euros en engagement et liquidation), 006 *Soutien apporté à Actiris pour l'exécution de sa mission de placement et de remise au travail de demandeurs d'emploi* (+7,2 millions d'euros en engagement et +16,4 millions d'euros en liquidation) et 009 *Titres-Services* (+10,7 millions d'euros en engagement et +12,5 millions d'euros en liquidation). D'une manière générale, ces augmentations résultent principalement, d'une part, de la hausse globale des diverses subventions de fonctionnement allouées à cet OAA, pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi, et d'autre part, de

l'augmentation des crédits de l'AB 16.009.38.01.3131 *Subvention d'exploitation à l'entreprise privée émettrice des titres-services*, portés à 250 millions d'euros.

Programme 006 Soutien apporté à Actiris pour l'exécution de sa mission de placement et de remise au travail de demandeurs d'emploi

Les augmentations de crédits susvisées portent ceux-ci à 262 millions d'euros, tant en engagement qu'en liquidation. Elles résultent principalement d'une augmentation des crédits des AB 16.006.15.11.4140 *Subvention de fonctionnement à Actiris pour le financement des Primes « Réforme aides à l'emploi »* (+10,3 millions d'euros pour les deux types de crédits) et 16.006.15.04.4140 *Subvention de fonctionnement à Actiris pour la promotion de l'emploi auprès des autres pouvoirs publics et ASBL - ACS loi-programme - prime majorée* (+6,7 millions d'euros en crédits d'engagement et +15,9 millions d'euros en crédits de liquidation), couplée à la suppression des crédits destinés aux primes à l'emploi et primes pour les aux travailleurs intermittents du secteur culturel dans le cadre de la crise sanitaire (-9,8 millions d'euros au total, pour chaque type de crédits).

La Cour des comptes constate l'absence de justification probante au tableau budgétaire en ce qui concerne l'augmentation précitée des crédits pour les *Subventions de fonctionnement à Actiris pour le financement des Primes « Réforme aides à l'emploi »*. En effet, ce tableau comporte, pour tout commentaire, la seule mention « compensation ». Celle-ci ne justifie pas la hausse constatée entre les budgets 2022 et 2023⁶¹. Selon les informations communiquées par l'administration, il s'agit d'un dispositif nouveau : ces moyens supplémentaires sont destinés à une prime à la formation, qui vient compléter le dispositif des aides à l'emploi actuel.

En conséquence, la Cour des comptes recommande de modifier la justification, de sorte à motiver adéquatement l'inscription des crédits.

5.4.8 Mission 18 – Construction et gestion du réseau des transports en commun

Les crédits d'engagement et de liquidation de cette mission augmentent de 77,5 et 82,3 millions d'euros.

Cette variation concerne essentiellement les crédits du programme 003 *Politique de partenariat avec la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB)*, essentiellement destinés aux dotations de fonctionnement et d'investissement à la Stib, qui sont globalement majorées de 82,4 et 82,3 millions d'euros.

Les dotations d'investissements intègrent désormais les crédits de l'AB 18.002.16.02.6141 *Transfert en capital à la STIB afin de financer les dépenses de la STIB pour travaux d'investissement pour l'amélioration de la vitesse commerciale du réseau de surface tram et bus (Avanti)*, antérieurement inscrits au programme 002 *Développement et gestion de l'infrastructure des transports publics ainsi que l'insertion d'œuvres d'art*, duquel ils sont supprimés (-10,4 et -8,4 millions d'euros).

5.4.9 Mission 19 – Construction, gestion et entretien des voiries régionales et des infrastructures et équipements routiers

Les crédits d'engagement de cette mission progressent de 5,3 millions d'euros et les crédits de liquidation de 19,2 millions d'euros.

⁶¹ Par rapport au budget initial, cette augmentation s'élève à 7,5 millions d'euros.

Ces variations portent uniquement sur le programme 002 *Développement et gestion de l'infrastructure des transports publics ainsi que l'insertion d'œuvres d'art*, doté de crédits d'engagement et de liquidation de 401,1 et 192,9 millions d'euros. Elles portent essentiellement sur les deux allocations de base suivantes :

- AB 19.002.11.15.7310 *Dépenses d'investissement pour la grande rénovation totale des tunnels* : +23,3 millions en engagement et +23,6 millions d'euros en liquidation, portant les crédits à 185,3 et 53,5 millions d'euros. Les crédits d'engagement comprennent notamment 161,8 millions d'euros pour la rénovation des tunnels Loi et Belliard. Les crédits de liquidation ont été adaptés en fonction du planning des travaux, dans le cadre de l'exécution du plan pluriannuel Tunnels.
- AB 19.002.11.09.7310 *Dépenses d'investissement pour les travaux de voiries et d'infrastructures routières dans le cadre des Fonds structurels européens 2014 - 2020 (Feder)* : -12,5 millions d'euros en engagement. Les crédits sont supprimés pour cette ancienne programmation européenne pluriannuelle.

Par ailleurs, une provision de 15 millions d'euros en crédits d'engagement⁶² pour les rénovations urgentes et imprévues dans les tunnels est maintenue à ce programme au budget 2023. Cependant, aucun crédit de liquidation n'est prévu pour ces dépenses urgentes.

5.4.10 Mission 25 – Logement et habitat

Les crédits de liquidation augmentent de 12,1 millions d'euros (+2,3%) par rapport au budget ajusté 2022 pour s'établir à 537,5 millions d'euros. Les crédits d'engagement progressent quant à eux de 48,8 millions d'euros (+10%) par rapport au budget ajusté 2022 pour atteindre 535,8 millions d'euros.

Bien que les actions du plan d'urgence Logement soient connues, mais que leur mise en œuvre prenne du retard, il a été décidé, pour des raisons de flexibilité budgétaire, de consacrer une partie des crédits d'engagement et de liquidation à un crédit provisionnel. Les crédits de liquidation et d'engagement s'élèvent respectivement à 8,4 millions d'euros et 9,0 millions d'euros. Conformément aux décisions qui seront prises par le gouvernement, ces crédits seront reventilés vers les allocations de base correctes en 2023. La Cour des comptes observe que cette manière de procéder nuit à la transparence du budget et est contraire au principe de spécialité budgétaire.

Un crédit d'engagement de 17,1 millions d'euros a été inscrit pour la dotation d'investissement 2023 au Fonds du logement⁶³. Le crédit de liquidation inscrit à cette allocation de base ne s'élève qu'à 1,3 million d'euros et ne tient pas compte des liquidations nécessaires sur la dotation d'investissement de 2023. Si l'on étale la liquidation de la dotation d'investissement sur quatre ans, le crédit de liquidation prévu pour 2023 est sous-estimé à raison de 4,3 millions d'euros.

Un crédit de 45 millions d'euros a été inscrit pour les avances remboursables octroyées à la SLRB pour la construction, la rénovation et la réhabilitation des logements sociaux⁶⁴. Le projet de budget de la SLRB ne prévoit qu'un crédit de 10 millions d'euros⁶⁵. Le crédit inscrit

⁶² AB 19.002.99.0100.

⁶³ AB 25.007.16.01.6141.

⁶⁴ AB 25.005.17.01.8514.

⁶⁵ AB 03.002.01.03.9630.

à la mission 25 sera adapté aux estimations de la SLRB lors d'un prochain ajustement budgétaire.

5.4.11 Mission 30 – Financement des commissions communautaires

Les crédits d'engagement et de liquidation alloués à cette mission connaissent une diminution identique de 7 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2022, en raison principalement de la non-reconduction de la dotation exceptionnelle à la Commission communautaire commune (Cocom), notamment pour frais de vaccination dans le cadre de la crise sanitaire, et une hausse de 90,0 millions d'euros par rapport à ce même budget initial, pour s'établir à 631,6 millions d'euros.

Par rapport au budget initial 2022, l'augmentation susvisée résulte :

- de l'adaptation au coefficient de l'évolution moyenne des salaires dans la fonction publique bruxelloise, s'élevant à 1,104, pour l'année 2023, de dotations pour accords du non-marchand et accords sectoriels pour la fonction publique et hôpitaux : 54,6 millions d'euros ;
- de l'octroi de dotations complémentaires (droits de tirage) aux commissions communautaires française et flamande : 6,8 millions d'euros ;
- de moyens complémentaires à la Commission communautaire commune : 28,6 millions d'euros se répartissant comme suit :
 - 10 millions en soutien aux CPAS afin de leur permettre de faire face aux besoins sociaux exceptionnels découlant de l'accroissement des prix de l'énergie ;
 - 11,1 millions d'euros pour le financement de matières gérées jusqu'alors par les commissions communautaires française et flamande, dans le cadre de la décision du gouvernement bruxellois du 23 juin 2022 sur le renforcement de la cohérence et de la complémentarité des matières sociales-santé et de l'insertion à l'emploi par le transfert en 2023 et 2024 vers la Cocom et la Région de certaines aides et certains subsides⁶⁶ ;
 - 7,5 millions d'euros pour le financement d'une nouvelle politique de première ligne d'aide et de soins.

En ce qui concerne cette mission, la Cour des comptes relève que l'exposé général précise que : « *Des moyens supplémentaires sont en plus prévus afin de répondre aux besoins supplémentaires des commissions communautaires (p. ex. pour covid, pour l'accord sectoriel ou dans le cadre de la gestion de la crise ukrainienne)* ». Or, les crédits initiaux inscrits à la mission 30 pour l'année 2023 ne comprennent plus de dotation exceptionnelle pour la gestion de la crise de la covid-19 et aucune dotation dans le cadre de l'intégration des réfugiés ukrainiens.

5.4.12 Mission 31 - Fiscalité

Par rapport au budget ajusté 2022, les crédits de liquidation diminuent de 22,6 millions d'euros (-14 %) pour s'établir à 139,1 millions d'euros et les crédits d'engagement baissent de 14,6 millions d'euros (-8,7 %) pour s'établir à 154,6 millions d'euros. Ces diminutions sont surtout liées au fait que le présent projet de budget ne prévoit aucun crédit à l'AB 31.002.55.01.3690 *Annulations de droits constatés d'années antérieures dans le cadre des taxes diverses* (le budget ajusté 2022 prévoyait 18,0 millions d'euros). Comme l'indique le libellé de l'allocation de base, ces crédits sont utilisés pour l'imputation budgétaire d'annulations

⁶⁶ Ce transfert de charges, appelé « Cocomisation », concerne, entre autres, la reprise des aides individuelles et des aides à l'emploi pour les personnes en situation de handicap, ainsi que les bureaux d'accueils pour les primo-arrivants.

d'anciennes créances relatives à certaines taxes (par exemple, suite à leur prescription). D'après le cabinet du ministre compétent, aucun crédit n'est plus nécessaire à cet effet en 2023 parce que les annulations de ces anciennes créances devraient encore être imputées en 2022 lors du traitement des résultats de l'analyse du bilan d'ouverture⁶⁷ de Bruxelles Fiscalité.

Une deuxième raison de la baisse réside dans la diminution des dépenses pour le projet Smartmove, qui passent à 12,5 millions d'euros (le budget ajusté prévoyait 22,3 millions d'euros). Contrairement à 2022, les dépenses dans le cadre du projet Smartmove ne sont plus prévues à une allocation de base destinée à des frais de fonctionnement généraux⁶⁸, mais sont inscrites à la nouvelle allocation de base 31.002.41.01.8142 *Participations dans des entreprises privées dans le cadre du projet 'Smartmove'*⁶⁹. Le gouvernement a décidé de faire appel à des partenaires externes pour assurer le suivi du déploiement de Smartmove et, par conséquent, ces crédits sont destinés à la création d'une société.

Le présent projet de budget tient compte à l'AB 31.002.72.03.3690 *Taxes diverses* d'un montant de 35,0 millions d'euros de remboursements de divers impôts indûment perçus et d'annulations de droits constatés des années antérieures⁷⁰. Comme la Cour des comptes l'a déjà souligné dans ses rapports sur la certification, une partie importante de ce montant concerne des centimes additionnels communaux et d'agglomération. Il s'agit d'opérations de tiers qui ne doivent pas être imputées au budget des dépenses régional. Bruxelles Fiscalité n'a pas transmis de données détaillées permettant d'en calculer l'incidence.

5.4.13 Mission 33 – Urbanisme et patrimoine

Les crédits d'engagement et de liquidation inscrits sous cette mission augmentent de 5,5 et de 2,6 millions d'euros.

Au programme 004 *Politique de revitalisation des quartiers et de la rénovation urbaine*, la stabilité des crédits d'engagement (159,6 millions d'euros pour 159,7 millions d'euros au budget ajusté 2022) résulte cependant de variations en sens opposé constatées au sein de ce programme, concernant principalement les allocations de base ci-après :

- AB 33.004.27.03.4322 *Subventions de fonctionnement aux communes pour la politique de la Ville – Développement des quartiers – Axe 2* : +14,8 millions d'euros. Le tableau budgétaire ne contient aucune justification relative à la destination et au montant des crédits inscrits (20 millions d'euros). En effet, les crédits prévus au budget 2021 pour l'engagement du programme 2021-2025 pour cette politique (46,2 millions d'euros) ont été engagés à hauteur de 33,0 millions d'euros.
- AB 33.004.28.01.6321 *Subventions d'investissement aux communes pour les contrats de quartiers* : -31,6 millions d'euros. Les moyens sont limités à 43,4 millions d'euros en vue de l'engagement de la treizième série de contrats de quartiers durables.
- AB 33.004.28.02.6321 *Subventions d'investissement aux communes dans le cadre des contrats de rénovation urbaine (CRU)* : +7 millions d'euros. Les moyens sont portés à 41 millions d'euros. Selon les justifications des tableaux budgétaires, ils serviront principalement à l'engagement des subventions liées à l'approbation du CRU n° 6. En

⁶⁷ À la suite du démarrage de l'interface entre la comptabilité générale SAP Apollo et la comptabilité générale de la Région.

⁶⁸ Dans le budget ajusté, les dépenses relatives au projet sont prévues à l'AB 31.002.08.01.1211 *Frais de fonctionnement généraux dans le cadre de la gestion du processus fiscal*.

⁶⁹ Il s'agit d'une dépense de code SEC 8 n'ayant aucune incidence sur le solde de financement.

⁷⁰ Le budget ajusté 2022 prévoit 38,0 millions d'euros à cette allocation de base, dont 31,6 millions d'euros avaient été imputés à la mi-novembre. En 2021 et 2020, un montant de respectivement 39,5 et 30,3 millions d'euros avait été imputé.

revanche, selon l'exposé général, le montant prévu concerne l'engagement du CRU n° 7.

- AB 33.004.11.01.7200 *Travaux d'investissement dans les biens immeubles dans le cadre des contrats de rénovation urbaine (CRU)* : +5,1 millions d'euros. Les crédits s'établissent à 12,6 millions d'euros, pour la mise en œuvre des opérations (études ou travaux) liées aux CRU en cours.
- AB 33004.10.02.7132 *Acquisition de biens immeubles auprès du secteur privé dans le cadre de la revitalisation urbaine* : +4 millions d'euros. Selon les justifications, les crédits d'engagement (8 millions d'euros) sont destinés à l'acquisition d'immeubles d'après les 7 programmes CRU approuvés.

En matière de liquidation, les crédits portés aux allocations de base de ce programme ne connaissent pas de modifications significatives.

CHAPITRE 6

Fonds budgétaires

L'article 18 du projet d'ordonnance contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2023 précise que « *les crédits variables des fonds budgétaires organiques sont affectés aux programmes de leurs missions dans les limites des montants des crédits administratifs inscrits sur les allocations de base liées aux fonds budgétaires dans le budget général des dépenses, identifiées par le code BFB [...]* ».

Le projet d'ordonnance susvisée ne contient pas de tableau récapitulatif des crédits administratifs alloués à chaque fonds. La situation estimée des soldes reportés des fonds budgétaires au 31 décembre 2022 n'y est pas davantage annexée. La Cour des comptes relève qu'à l'instar des budgets précédents, ces lacunes n'ont pas encore été corrigées par l'exécutif.

Pour les fonds, l'utilisation des crédits variables inscrits au budget général des dépenses est limitée par le montant des recettes affectées réellement perçues au cours de l'année, augmentées, le cas échéant, du solde réel reporté de l'exercice précédent (résultat de la différence entre le montant des recettes perçues et celui des dépenses constatées).

Chaque année, les opérations des fonds budgétaires (hors opérations de la dette) dégagent un résultat positif. En effet, d'une part, les estimations de recettes affectées dépassent toujours les prévisions de dépenses liées aux fonds, et, d'autre part, les réalisations de recettes sont toujours supérieures à celles des dépenses, limitées aux crédits administratifs inscrits au budget, quels que soient les moyens disponibles des fonds.

L'incidence sur le solde de financement *ex ante*, telle qu'elle ressort des documents budgétaires, des opérations des fonds budgétaires prévues en 2023, est de +104,6 millions d'euros, contre +84,8 millions d'euros au budget ajusté 2022. Ce résultat positif contribue ainsi favorablement à l'équilibre *ex ante* présenté par le gouvernement pour cet exercice⁷¹.

D'après les montants de recettes affectées (code DRF) et les crédits variables (codes F⁷² et E⁷³) repris dans les tableaux budgétaires annexés aux projets de budget des voies et moyens et de budget général des dépenses, la Cour des comptes a dressé le tableau suivant qui montre l'impact global prévisible des fonds budgétaires (FB) sur les soldes budgétaires net et de financement de l'année 2023.

⁷¹ Voir le point Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable..

⁷² Crédits d'engagement variables.

⁷³ Crédits de liquidation variables.

Tableau 14 Incidence des FB sur les soldes budgétaire et de financement 2023

		Budget initial 2023	Budget ajusté 2022	Variation
Recettes affectées - hors produits d'emprunts	(1)	346.821	319.370	27.451
Crédits variables (liquidations) - hors amortissements	(2)	208.643	196.613	12.030
Crédits variables (engagements) - hors amortissements	(3)	224.713	207.974	16.739
Solde net de l'année (FB)	(4) = (1)-(2)	138.178	122.757	15.421
Solde codes 8 Fonds budgétaires	(5)	-33.542	-38.005	4.463
Solde net de l'année (FB) - hors codes 8	(6) = (4)+(5)	104.636	84.752	19.884

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base des documents budgétaires
(en milliers d'euros)

Au terme de l'exercice, lorsque les recettes affectées aux fonds budgétaires sont supérieures aux dépenses constatées, le solde de ces opérations (différents des soldes ex ante) accroît le solde reporté des fonds budgétaires (moyens disponibles).

Tableau 15 Évolution des soldes des FB (optique des liquidations)

Solde au 31/12/2021	Solde estimé au 31/12/2022	Solde au 31/10/2022	Solde estimé au 31/12/2023
897,6	1.020,4	952,8	1.158,5

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base des données SAP
(en millions d'euros)

Entre le 31 décembre 2021 et le 31 octobre 2022, les soldes reportés sur les fonds budgétaires sont passés de 897,6 millions à 952,8 millions d'euros en crédits de liquidation. En cas de réalisation intégrale des prévisions de recettes et de dépenses liées à ces fonds en 2022 et 2023, le solde total des moyens disponibles des fonds pourrait atteindre 1.158,5 millions d'euros (+260,9 millions d'euros par rapport à fin 2021).

CHAPITRE 7

Organismes administratifs autonomes

7.1 Aperçu général

Tableau 16 Évolution des budgets des organismes administratifs autonomes

Organisme administratif autonome		Ajusté 2022	Initial 2023	Variation	
1^{re} catégorie					
Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (Cirb)	Recettes	84.512	83.010	-1.502	-2%
	Dépenses	84.935	85.010	75	0%
	Solde	-423	-2.000	-1.577	373%
Bruxelles Environnement (BE)	Recettes	219.818	232.833	13.015	6%
	Dépenses	219.054	232.069	13.015	6%
	Solde	764	764	0	0%
Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ARP)	Recettes	295.265	315.340	20.075	7%
	Dépenses	304.203	324.277	20.074	7%
	Solde	-8.938	-8.937	1	0%
Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (Siamu)	Recettes	162.292	167.732	5.440	3%
	Dépenses	156.461	161.926	5.465	3%
	Solde	5.831	5.806	-25	0%
Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC)	Recettes	1.600.627	1.621.467	20.840	1%
	Dépenses	1.600.627	1.621.467	20.840	1%
	Solde	0	0	0	
Innoviris (Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation)	Recettes	68.237	58.669	-9.568	-14%
	Dépenses	68.109	58.669	-9.440	-14%
	Solde	128	0	-128	-100%
Bruxelles Prévention et Sécurité (BPS)	Recettes	137.955	132.640	-5.315	-4%
	Dépenses	137.955	132.640	-5.315	-4%
	Solde	0	0	0	
Bureau bruxellois de la planification (<i>perspective.brussels</i> /BBP)	Recettes	38.609	38.924	315	1%
	Dépenses	38.609	41.253	2.644	7%
	Solde	0	-2.329	-2.329	
2^e catégorie					
Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRB)	Recettes	372.523	429.246	56.723	15%
	Dépenses	392.843	418.122	25.279	6%
	Solde	-20.320	11.124	31.444	-155%
Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)	Recettes	403.456	408.785	5.329	1%
	Dépenses	505.466	594.559	89.093	18%
	Solde	-102.010	-185.774	-83.764	82%
Actiris	Recettes	769.284	765.127	-4.157	-1%
	Dépenses	769.284	765.127	-4.157	-1%
	Solde	0	0	0	

Organisme administratif autonome		Ajusté 2022	Initial 2023	Variation	
Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib) et Citeo	Recettes	1.333.586	1.433.919	100.333	8%
	Dépenses	1.394.656	1.460.727	66.071	5%
	Solde	-61.070	-26.808	34.262	-56%
Port de Bruxelles	Recettes	34.762	34.327	-435	-1%
	Dépenses	34.762	34.030	-732	-2%
	Solde	0	297	297	
Brupartners	Recettes	4.508	4.815	307	7%
	Dépenses	4.508	4.815	307	7%
	Solde	0	0	0	
Brusoc <i>finance&invest.brussels</i>	Recettes	19.827	26.206	6.379	32%
	Dépenses	27.873	27.903	30	0%
	Solde	-8.046	-1.697	6.349	-79%
Fonds bruxellois de garantie (FBG)	Recettes	5.512	3.063	-2.449	-44%
	Dépenses	4.918	3.063	-1.855	-38%
	Solde	594	0	-594	-100%
Bruxelles Démontage (BDBO)	Recettes	396	477	81	20%
	Dépenses	396	477	81	20%
	Solde	0	0	0	
Iristeam	Recettes	63.132	82.256	19.124	30%
	Dépenses	62.596	82.329	19.733	32%
	Solde	536	-73	-609	-114%
Bruxelles Gaz Électricité (Brugel)	Recettes	6.030	6.243	213	4%
	Dépenses	6.030	6.243	213	4%
	Solde	0	0	0	
Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (<i>parking.brussels</i>)	Recettes	105.174	123.451	18.277	17%
	Dépenses	103.124	118.934	15.810	15%
	Solde	2.050	4.517	2.467	120%
<i>visit.brussels</i>	Recettes	33.729	33.114	-615	-2%
	Dépenses	33.729	33.114	-615	-2%
	Solde	0	0	0	
Agence bruxelloise pour de l'accompagnement l'entreprise (ABAE)	Recettes	47.120	46.202	-918	-2%
	Dépenses	49.039	48.492	-547	-1%
	Solde	-1.919	-2.290	-371	19%
Institutions consolidées (1^{re} et 2^e catégories)	Recettes	5.805.886	6.047.846	241.960	4%
	Dépenses	5.999.177	6.255.246	256.069	4%
	Solde	-193.291	-207.400	-14.109	7%
Missions déléguées					
Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (<i>citydev.brussels</i>)	Recettes	83.949		-83.949	-100%
	Dépenses	108.486		-108.486	-100%
	Solde	-24.537		24.537	-100%
Société d'aménagement urbain (SAU)	Recettes	4.309	3.944	-365	-8%
	Dépenses	4.038	3.944	-94	-2%
	Solde	271	0	-271	-100%
	Recettes	1.300	125	-1.175	-90%

Organisme administratif autonome		Ajusté 2022	Initial 2023	Variation	
Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles « St'art »	Dépenses	1.300	125	-1.175	-90%
	Solde	0	0	0	
finance&invest.brussels (SRIB)	Recettes	8.624	10.653	2.029	24%
	Dépenses	16.262	10.309	-5.953	-37%
	Solde	-7.638	344	7.982	-105%
Institutions consolidées (1^{re} et 2^e catégories) + Missions déléguées	Recettes	5.904.068	6.062.568	158.500	3%
	Dépenses	6.129.263	6.269.624	140.361	2%
	Solde	-56.441	344	56.785	-101%

Source : budgets administratifs annexés à l'ordonnance budgétaire (budget ajusté 2022) et au projet d'ordonnance budgétaire (budget initial 2023) (en milliers d'euros)

Les principales constatations sont présentées ci-après.

7.2 Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la propreté (ARP)

Les recettes (315,3 millions d'euros) et les crédits de liquidation (324,3 millions d'euros) augmentent de 20,1 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2022. Le déficit du projet de budget initial 2023 est dès lors maintenu à 8,9 millions d'euros.

7.2.1 Recettes

Dotations

La dotation de fonctionnement à l'ARP (AB 01.001.01.01.4610) augmente de, respectivement, 2,8 et 18,6 millions d'euros par rapport aux budgets ajusté et initial 2022 pour s'établir à 186,1 millions d'euros. La dotation de fonctionnement du budget initial 2022 est ainsi majorée de compensations pour l'impact, en année pleine, des indexations de la masse salariale⁷⁴ intervenues en 2022 (14,8 millions d'euros) ainsi que pour ceux du plan de personnel (2,1 millions d'euros) et des accords sectoriels (1,7 million d'euros). Le gouvernement a fixé ces compensations en multipliant les impacts calculés par ses soins par un coefficient d'économie à réaliser de 95,6 %.

En outre, la dotation d'investissement provenant du Fonds pour la prévention, le tri, le réemploi, le recyclage et la valorisation des déchets (5,4 millions d'euros, AB 02.001.04.08.6611) augmente de 3 millions d'euros en raison de la restitution⁷⁵ par la Région de la taxe à l'incinération dont le montant par tonne de déchets incinérés est passé de 6,57 à 15 euros.

Par ailleurs, la subvention d'investissement en provenance du SPRB dans le cadre de la programmation Feder 2014-2020 s'élève à 2,3 millions d'euros (AB 02.001.04.09.6611) et augmente de 1,8 million d'euros. Elle concerne l'acquisition et l'aménagement du nouveau Recypark d'Anderlecht.

⁷⁴ La masse salariale (soit 148 millions d'euros) utilisée par le gouvernement comme base pour le calcul de l'impact, en année pleine, des indexations de 2022 (14,7 millions d'euros) correspond aux dépenses codes 11 réduites des recettes codes 11 (hors code 11.40) du budget initial 2022.

⁷⁵ À hauteur de 75 %.

Toutefois, dans le cadre de cette même programmation, le montant enregistré en mission 03 par le SPRB pour l'octroi de subventions d'investissement à l'ARP est de 136.000 euros et ne correspond pas au montant susmentionné.

Recettes propres

Les éléments relatifs aux prévisions de recettes propres de l'ARP sont les suivants.

- Une nouvelle AB (02.004.02.01.3860) estime les recettes relatives à la récupération de versements d'années antérieures de précompte professionnel à hauteur de 3,4 millions d'euros.
- Les estimations de recettes relatives aux certificats d'électricité verte produite par l'incinérateur (16,2 millions d'euros, AB 02.004.03.32.7730) augmentent de 11,6 millions d'euros. Elles concernent la vente de certificats verts relatifs aux années 2022 et 2023.

7.2.2 Dépenses

Dépenses nettes de personnel

Les dépenses nettes de personnel⁷⁶ augmentent de, respectivement, 4,6 et 20,2 millions d'euros par rapport aux budgets ajusté et initial 2022, pour s'établir à 174,1 millions d'euros.

La croissance globale de ces dépenses par rapport au budget initial 2022 (20,2 millions d'euros) est expliquée par l'impact, en année pleine, des indexations de la masse salariale intervenues en 2022, par le plan de personnel et par la mise en œuvre des accords sectoriels relatifs aux primes de fin d'année et de télétravail. Elle est financée presque en totalité par l'accroissement de la dotation de fonctionnement (voir supra).

Ces estimations ne tiennent pas compte de l'impact des nouvelles indexations de salaires prévues en 2023 estimées par le gouvernement pour l'ARP à 6,5 millions d'euros. Toutefois, cet impact est couvert par une provision inscrite en mission 06 des dépenses du SPRB⁷⁷.

Dépenses énergétiques

Les estimations de crédits relatives aux frais d'entretien, de réparation et d'utilisation du matériel roulant⁷⁸ (AB 01.002.08.13.1211) ainsi qu'aux coûts d'incinération (AB 02.001.08.12.1211) sont maintenues, respectivement, à 7,5 et 34,3 millions d'euros.

Un montant estimé à 1,7 million d'euros pour le carburant et un autre évalué à 9 millions pour les coûts d'incinération, dont le gaz, seraient inscrits pour l'ARP en « mission 06 des dépenses du SPRB » dans une provision générale destinée à couvrir l'impact de la hausse des coûts de l'énergie (y compris pour l'incinération des déchets).

Par ailleurs, Bruxelles-Énergie, exploitant de l'incinérateur et filiale de l'ARP, n'a pas réussi à rallier la centrale d'achat⁷⁹ de Sibelga qui organise, pour les pouvoirs publics bruxellois, l'achat de gaz (et d'électricité) via des marchés publics. Pour une éventuelle adhésion à cette

⁷⁶ Dépenses - recettes codes 11.

⁷⁷ Un contrôle budgétaire sera effectué dans le courant de l'exercice 2023 pour transférer les moyens nécessaires de la mission 6 vers la mission 24 du budget des dépenses du SPRB.

⁷⁸ Dont les coûts de carburant.

⁷⁹ NRCLICK.

centrale, elle devra attendre la passation des prochains marchés publics (prévue d'après l'ARP en 2026).

Autres dépenses

Les principales hausses de crédits de liquidation par rapport au budget ajusté 2022 concernent :

- les dépenses relatives au matériel et aux services informatiques (AB 01.002.08.18.1211), aux achats de services TIC auprès d'Iristeam (AB 01.002.08.36.1221) et aux investissements informatiques (AB 01.002.11.03.7422) en raison, notamment, de la refonte complète du service IT à la suite du plan de redéploiement de l'ARP : +4,6 millions d'euros ;
- le versement à la Région du produit de la taxe sur l'incinération des déchets (AB 02.001.08.09.1250) en raison du passage de 6,57 à 15 euros de la taxe par tonne incinérée : +4 millions d'euros ;
- les achats de sacs, poubelles, petits conteneurs et autres récipients (AB 02.001.08.02.1211) notamment pour la collecte des déchets organiques dont l'obligation de tri entrera en vigueur fin du premier semestre 2023 : +2,8 millions d'euros ;
- les travaux d'aménagement des dépôts et du garage de l'ARP et la construction des recyparks (AB 02.001.11.01.7200) : +2,3 millions d'euros ;
- les frais de publication et de publicité (AB 01.002.08.19.1211) en raison de la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de communication orientée vers le citoyen : +1,8 million d'euros.

Par ailleurs, la diminution de crédits de liquidation significative par rapport au budget ajusté 2022 concerne :

- les achats de véhicules automobiles pour la collecte (AB 02.001.11.04.7410) et le nettoyage (AB 03.001.11.01.7410) : -3,9 millions d'euros.

Enfin, aucun crédit n'est prévu à l'AB relative aux prestations d'un secrétariat social (AB 01.002.08.28.1211). En effet, les crédits inscrits à cette AB, lors d'exercices antérieurs, étaient destinés au remplacement du logiciel de gestion de paie. Cette problématique est désormais intégrée dans une réflexion plus large sur les outils informatiques de l'ARP. L'objectif de cette dernière est d'établir une feuille de route et un plan d'investissement. Elle porte une attention particulière à :

- l'intégration des outils régionaux ;
- la sécurité informatique ;
- la digitalisation des relations avec les membres du personnel ;
- l'évaluation de la nécessité de la modernisation ou du remplacement de certains logiciels, dont celui de gestion de paie (Cumulus).

7.3 Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales (FRBRTC)

Le projet de budget est présenté en équilibre. Les recettes et les crédits de liquidation augmentent de 20,8 millions d'euros (+1,3 %) par rapport au budget ajusté 2022 pour s'établir à 1.621,5 millions d'euros. Cette augmentation s'explique par une hausse des amortissements d'emprunts et des taux d'intérêts.

Comme les années précédentes, la Cour des comptes observe que les recettes de la mission 05 sont reprises à tort sous la mission 01. En effet, la règle de la spécialité budgétaire exige que

les recettes et les autres dépenses d'une même mission soient inscrites dans des allocations de base de cette mission qui soient distinctes et prévues à cette fin.

7.4 Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB)

Dans le projet de budget 2023, les recettes augmentent de 5,3 millions d'euros (+1,32 %) par rapport au budget ajusté 2022 pour s'établir à 408,8 millions d'euros. Les crédits de liquidation progressent de 89,1 millions d'euros (+17,63 %) et atteignent 594,6 millions d'euros. Le projet de budget soumis présente un déficit de 185,8 millions d'euros et un solde de financement positif de 8,1 millions d'euros. Les crédits d'engagement augmentent de 64,3 millions d'euros (+11,68 %) pour atteindre 614,3 millions d'euros.

Le plan régional du logement (PRL), qui a été lancé fin 2004, prévoit la construction de 5.000 nouveaux logements publics, destinés à la location, dont 3.500 logements sociaux et 1.500 logements moyens. La construction des logements a été confiée à trois opérateurs publics en matière de logement : la SLRB (4.000), le Fonds du logement (500) et la SFAR⁸⁰ (500). Le PRL est financé en partie par la Région à concurrence de 440 millions d'euros (partie subventionnée)⁸¹. Pour les logements construits (ou financés, dans le cadre de la SFAR⁸²) par la SLRB, la subvention régionale s'élève à 50 % pour les logements sociaux et à 33,33 % pour les logements moyens⁸³. Sur la base des derniers chiffres disponibles du 31 décembre 2021, la SLRB et la SFAR ont réalisé 2.001 logements sociaux (57,17 % des 3.500 logements visés) et 466 logements moyens⁸⁴ (46,60 % des 1.000 logements visés). La SLRB a utilisé à cet effet 228,6 millions d'euros de subventions de la Région, ce qui revient à 51,96 % de la subvention régionale totale pour le PRL.

Pour trois projets, la SLRB fait appel à des partenariats public-privé. Les conventions PPP conclues génèrent des obligations de paiement pendant plusieurs années. Les frais de financement périodiques de ces projets PPP sont imputés à raison de 50 % sur les subventions de la Région. Si l'on tient compte de ces obligations à long terme, 54,57 % des subventions de la Région ont déjà été utilisés.

Eu égard au fait que l'estimation de la partie subventionnée du PRL date de fin 2004 et que l'inflation et les coûts de construction ont augmenté, la subvention de 440 millions d'euros ne suffira pas pour réaliser l'ensemble du PRL. Aucun crédit supplémentaire n'a encore été prévu à cet effet en 2023. Pour le programme d'investissement Alliance Habitat, il conviendrait aussi d'examiner si la subvention de 598 millions d'euros accordée à la SLRB suffira encore pour réaliser l'intégralité du programme.

Les crédits destinés à l'allocation de solidarité régionale⁸⁵, laquelle couvre 75 % du déficit social des sociétés immobilières de service public (Sisp), s'élèvent à 39,7 millions d'euros et n'ont pas été modifiés par rapport au budget ajusté 2022. Lors de l'ajustement du budget 2023, les crédits nécessaires seront complétés sur la base des comptes 2022 des Sisp.

⁸⁰ Filiale de finance.brussels.

⁸¹ Les logements construits par le Fonds du logement ne sont pas subventionnés. Ce dernier a toutefois reçu 100 millions d'euros d'avances remboursables.

⁸² La construction est assurée par la SFAR, mais les subventions sont versées à la SFAR via la SLRB.

⁸³ Les subventions sont accordées au moment de la réception provisoire.

⁸⁴ 144 logements moyens ont toutefois été convertis en logements sociaux.

⁸⁵ AB 05.001.01.11.4610.

7.5 Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale (FLRB)

Par rapport au budget ajusté 2022, les crédits d'engagement augmentent de 35,1 millions d'euros (+9,28 %) pour atteindre 413,7 millions d'euros et les crédits de liquidation de 25,3 millions d'euros (+6,43 %) pour s'établir à 418,1 millions d'euros. Les recettes progressent de 56,7 millions d'euros (+15,23 %) et atteignent 429,2 millions d'euros. Le FLRBC présente ainsi un excédent budgétaire de 11,1 millions d'euros et un solde de financement négatif de 12,1 millions d'euros.

7.5.1 Recettes

La dotation d'investissement du SPRB est sous-évaluée à raison de 4,3 millions d'euros parce que des crédits de liquidation insuffisants ont été prévus à cet effet (voir la mission 25).

7.5.2 Dépenses

Le contrat de gestion 2022-2026 conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et le Fonds du logement de la Région de Bruxelles-Capitale dispose que le Fonds s'engage à initier de nouveaux programmes de développement de logements acquisitifs (80 logements par an). Pour le moment, aucun crédit n'a été prévu à cet effet.

7.6 Actiris

Le budget initial 2023 est présenté en équilibre. Les crédits d'engagement, de liquidation et les recettes s'élèvent à 765,1 millions d'euros, soit une diminution de 4,2 millions d'euros (-0,5 %) par rapport au budget ajusté 2022.

7.6.1 Dépenses

Dépenses générales pour assurer la réalisation des missions d'Actiris

Les crédits relatifs aux salaires et charges sociales tiennent compte des indexations intervenues au mois de février, avril et juin et décembre 2022 (+6,1 millions d'euros), ce qui explique essentiellement l'évolution des crédits consacrés aux frais de personnel.

Le budget initial 2023 ne tient cependant pas compte des indexations prévues pour l'année 2023. Une provision, destinée à couvrir les nouvelles indexations de salaires prévues en 2023, a toutefois été inscrite en mission 06 des dépenses du SPRB.

7.6.1.1 Mission 23 – Plan de relance – covid-19 (-12,4 millions d'euros, -89 %)

Les diverses mesures du plan de relance ne sont plus prolongées en 2023 et ont été rééquilibrées au sein du budget d'Actiris. Le budget restant sert principalement à couvrir les dernières tranches de subventions à liquider en 2023 (notamment la prime Phoenix).

7.7 Société des transports intercommunaux de Bruxelles (Stib)

Par rapport au budget ajusté 2022, le budget initial 2023 porte les estimations de recettes à 1.433,9 millions d'euros (+100,3 millions d'euros) et les crédits de liquidation à 1.460,7 millions d'euros (+66,1 millions d'euros). Le déficit budgétaire de l'exercice s'élève dès

lors à 26,8 millions d'euros. Par ailleurs, le solde de financement SEC s'élève à -32,5 millions d'euros⁸⁶, conformément à la décision du gouvernement.

Le solde de financement SEC estimé par la Stib avant les arbitrages budgétaires s'élevait à -148,5 millions d'euros. Pour respecter le solde fixé par le gouvernement (-32,5 millions d'euros), la Stib a dû réduire ses estimations budgétaires de dépenses à concurrence de 116 millions d'euros⁸⁷. Des crédits (provisions) sont toutefois prévus en « mission 06 des dépenses du SPRB » pour une partie des dépenses concernées (voir infra).

7.7.1 Recettes

Dotation de fonctionnement

La dotation de fonctionnement (AB 03.001.01.01.4610) s'élève à 478 millions d'euros (+36,5 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2022). Comparée aux 400 millions de dotation de fonctionnement du budget initial 2022, l'augmentation de 78 millions d'euros permet de compenser l'impact, en année pleine, des indexations de la masse salariale intervenues en 2022 (68,7 millions d'euros) ainsi que l'absence d'indexation des tarifs en 2023 (9,3 millions d'euros).

La masse salariale (soit 660,2 millions d'euros) utilisée par le gouvernement comme base pour le calcul de l'impact en année pleine des indexations de 2022 (68,7 millions d'euros) correspond au total des dépenses codes 11⁸⁸ du budget initial 2022 multiplié par un coefficient de 96,5 %.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des réductions de cotisations ONSS estimées par la Stib à l'AB de recettes 05.003.03.10.3860⁸⁹ à hauteur d'un montant de l'ordre de 15 millions d'euros. Ces recettes devraient pourtant être retirées de la masse salariale qui sert de base pour le calcul des indexations.

Par ailleurs, le gouvernement considère que la Stib a surestimé sa masse salariale à l'occasion de l'élaboration de son budget initial 2022 et estime, grâce au coefficient de 96,5 %, revenir à une situation plus réaliste.

Ce mode de calcul se base toutefois sur des données anciennes, qui sont adaptées de manière normative, sans tenir compte des particularités et des estimations plus récentes réalisées par l'organisme.

Autres recettes

Par rapport au budget ajusté 2022, la croissance globale des autres recettes (63,9 millions d'euros) est principalement expliquée par les éléments suivants :

- la dotation d'investissements pour les grands projets exceptionnels qui est portée à 286,9 millions d'euros (+22,8 millions d'euros) ;
- les dotations d'investissement pour les investissements dits classiques et les visas qui s'élèvent à 143 millions d'euros (-6,1 millions d'euros) ;

⁸⁶ Montant identique à celui du budget initial 2022.

⁸⁷ 36,2 millions d'euros en matière de dépenses de personnel majoré de 79,8 millions d'euros relatifs aux frais de fonctionnement.

⁸⁸ Hors code 11.40.

⁸⁹ *Subsides reçus (ONSS, exemption des accises, etc.)*

- les recettes du trafic, qui s'établissent à 202,1 millions d'euros (+17 millions d'euros). Leur estimation est basée sur une hypothèse de reprise progressive de la fréquentation après la crise de la covid-19 et tient compte de la baisse des tarifs pour les plus de 65 ans ;
- la dotation pour la mise en œuvre du programme de développement de l'offre, qui s'établit à 89,2 millions d'euros (+ 15,1 millions d'euros) ;
- les recettes relatives au swap sur les combustibles fixées à 14,6 millions d'euros (+10,1 millions d'euros) consécutivement à la forte augmentation du prix du gasoil⁹⁰ ;
- la dotation pour les tarifs préférentiels, qui s'établit à 78,8 millions d'euros (+4,2 millions d'euros). Cet accroissement est dû à l'octroi d'une compensation pour la baisse des tarifs pour les plus de 65 ans.

7.7.2 Dépenses

7.7.2.1 Crédits de liquidation

Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel⁹¹ augmentent de, respectivement, 16,9 et 48,1 millions d'euros par rapport aux budgets ajusté et initial 2022, pour s'établir à 754,5 millions d'euros.

Pour son estimation de la masse salariale 2023, la Stib a pris en compte un nombre d'ETP inférieur à celui utilisé lors de l'élaboration du budget initial 2022. Ainsi, l'augmentation de 48,1 millions d'euros des dépenses, par rapport au budget initial 2022, est inférieure de 20,5 millions à la majoration de 68,7 millions de la dotation de fonctionnement, calculée par le gouvernement pour compenser l'impact en année pleine des indexations de 2022.

Par ailleurs, pour atteindre l'objectif de solde de financement SEC décidé par le gouvernement, la Stib a ôté de ses estimations de dépenses un montant de 36,2 millions d'euros qui concerne principalement les nouvelles indexations de salaires prévues en 2023. Toutefois, un montant de 29,4 millions d'euros est inscrit pour la Stib dans une provision générale en « *mission 06 des dépenses du SPRB*⁹² » destinée à couvrir ces nouvelles indexations.

Frais généraux de fonctionnement

Les frais généraux de fonctionnement⁹³ s'établissent globalement à 245,5 millions d'euros (+36,6 millions d'euros). Pour atteindre l'objectif de solde de financement SEC, cette estimation ne tient pas compte de l'inflation sur les dépenses énergétiques, estimée par la Stib à 78,8 millions d'euros.

Toutefois, une provision générale destinée à couvrir l'impact de la hausse des coûts de l'énergie est inscrite en « *mission 06 des dépenses du SPRB* » pour un montant de 100 millions d'euros. Le montant de la provision affecté à la Stib n'a pas été communiqué à la Cour des comptes.

⁹⁰ Les dépenses/recettes relatives au Swap sont imputées en code 8. La couverture Swap n'a donc pas d'impact sur le solde net de l'organisme.

⁹¹ Codes 11.xx.

⁹² Un contrôle budgétaire sera effectué dans le courant de l'exercice 2023 pour transférer les moyens nécessaires de la mission 6 vers la mission 18 du budget des dépenses du SPRB.

⁹³ Codes 12.11, 12.12 et 12.21.

Programmes d'investissement

Les dépenses relatives aux programmes d'investissement⁹⁴ (487,7 millions d'euros) augmentent globalement de 18 millions d'euros. Cette augmentation s'explique principalement par les éléments suivants :

- les achats de véhicules (Programme 003) : -28,1 millions d'euros ;
- la construction et la rénovation de bâtiments (Programme 004) : +39,3 millions d'euros en raison de travaux au dépôt de métro Érasme, de l'extension du dépôt de bus Marly, d'études pour le site de Haren et Schaerbeek Formation et de la maintenance des bâtiments ;
- les travaux routiers et sur le réseau (Programme 006) : +8,4 millions d'euros, notamment, en raison de l'extension de la ligne de métro Nord-Bordet et de travaux sur la nouvelle ligne de tram vers Neder-Over-Heembeek.

La Cour des comptes constate que le total des crédits de liquidation relatifs aux programmes d'investissements, qui s'élève à 487,7 millions d'euros, est inférieur de 78,3 millions d'euros aux dépenses prévues en 2023 au programme pluriannuel d'investissements de la Stib⁹⁵ (566 millions d'euros). Une hypothèse de sous-utilisation a dès lors été appliquée aux dépenses du plan, tant au niveau des investissements classiques (relatifs au maintien de l'outil, à l'accessibilité et à la sécurité) qu'au niveau des investissements stratégiques. Il devra donc être adapté en fonction de la trajectoire budgétaire pluriannuelle fixée par le gouvernement.

7.7.3 Analyse comparative des dotations et dépenses d'investissement

	Exécuté 2019	Exécuté 2020	Budget initial 2021	Budget ajusté 2021	Exécuté 2021	Budget initial 2022	Budget ajusté 2022	Budget initial 2023
Dépenses programmes d'investissement	393.349	341.773	494.865	471.522	392.412	487.193	469.689	487.730
Dotations régionales d'investissement	387.878	315.872	439.508	418.884	417.843	432.449	413.323	429.961
Dotations Beliris	98.629	76.130	55.000	52.638	50.997	54.743	54.743	54.194
Écart Dotations - Programmes d'inv.	93.158	50.229	-357	0	76.428	-1	-1.623	-3.575

Source : données Cour des comptes

(en milliers d'euros)

Lors de l'élaboration des budgets, les crédits de liquidation relatifs aux programmes d'investissement de la Stib sont généralement mis en concordance avec les dotations d'investissement octroyées par la Région et l'État fédéral (Beliris)⁹⁶.

Toutefois, à la clôture des budgets, les dépenses réalisées dans le cadre de ces programmes sont, depuis plusieurs années, nettement inférieures aux dotations reçues, et ce, pour des montants parfois supérieurs à 50 millions d'euros.

À cause des déficits d'exploitation importants de ces dernières années dus à la crise de la covid-19, la Stib est contrainte d'affecter ces surplus de dotations d'investissement (ou de

⁹⁴ Programmes 003 à 007 de la mission 01 Prestations de base liées à l'offre de service public toutes natures économiques de dépenses confondues.

⁹⁵ Actualisé à l'occasion des négociations budgétaires d'octobre. Ce plan fait partie de son contrat de service public (CSP).

⁹⁶ À l'instar du budget ajusté 2021 et du budget initial 2022.

subsidés en capital) au financement de frais d'exploitation afin d'améliorer son résultat comptable.

Il en résulte que la répartition établie au moment de l'élaboration des budgets entre dotations d'investissement et dotations de fonctionnement, censées financer des dépenses de nature différente, ne correspond pas *in fine* aux besoins de financement réels constatés à la clôture des exercices budgétaires.

7.8 Visit.brussels

Le projet de budget est présenté en équilibre. Par rapport au budget ajusté 2022, les recettes et les dépenses diminuent de 0,6 million d'euros (-1,8 %) pour s'établir à 33,1 millions d'euros. Contrairement à ce qui est indiqué dans la justification, les crédits de dépenses destinés aux rémunérations brutes⁹⁷ ne tiennent pas encore compte des indexations. Celles-ci seront intégrées dans le budget ajusté. Pour quatre subventions de projet du SPRB⁹⁸ dans le cadre de la mission 29, des écarts ont été constatés par rapport aux montants inscrits dans le budget du SPRB.

⁹⁷ AB 01.001.07.01.1111.

⁹⁸ AB 02.001.03.05.4160, AB 02.001.03.06.4160, AB 02.001.03.07.4160 et AB 02.001.03.10.4160.

ANNEXE 1 – Évolution des crédits par mission

M	Budget général des dépenses	Ajusté 2022		Initial 2023		Variation totale			
		Eng.	Liq.	Eng.	Liq.	Eng.	Liq.	Eng.	Liq.
01	Financement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale	51.500	51.500	57.200	57.200	5.700	11%	5.700	11%
02	Financement du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	28.396	28.396	29.752	29.752	1.356	5%	1.356	5%
03	Initiatives communes du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	241.512	217.772	285.762	189.166	44.250	18%	-28.606	-13%
04	Gestion des ressources humaines et matérielles du SPRB, ainsi que la simplification administrative au niveau régional	170.649	170.135	180.407	179.893	9.758	6%	9.758	6%
05	Développement d'une politique d'égalité des chances	4.545	4.575	4.723	4.723	178	4%	148	3%
06	Gestion et contrôle financier et budgétaire	797.977	813.703	1.096.131	1.096.131	298.154	37%	282.428	35%
07	Gestion en matière de technologie de l'information et des communications (TIC)	92.593	90.081	93.143	90.631	550	1%	550	1%
08	Politique de la région foncière	79.309	67.384	52.510	53.965	-26.799	-34%	-13.419	-20%
09	Lutte contre l'incendie et Aide médicale urgente	128.498	128.498	132.846	132.846	4.348	3%	4.348	3%
10	Soutien et accompagnement des pouvoirs locaux	929.554	882.369	896.616	912.727	-32.938	-4%	30.358	3%
11	Financement des cultes et de l'assistance morale laïque	6.461	6.403	7.596	7.457	1.135	18%	1.054	16%
12	Soutien à l'économie et à l'agriculture	198.351	226.718	113.497	144.858	-84.854	-43%	-81.860	-36%
13	Promotion du commerce extérieur, attraction des investissements étrangers en Région de Bruxelles-Capitale et internationalisation des entreprises	33.665	35.197	39.083	35.776	5.418	16%	579	2%
14	Soutien à la recherche scientifique	67.949	68.974	66.302	67.391	-1.647	-2%	-1.583	-2%
15	Promotion de l'efficacité énergétique et régulation des marchés de l'énergie	59.635	54.281	88.712	72.877	29.077	49%	18.596	34%
16	Assistance et médiation dans l'offre et la demande d'emplois	1.012.613	996.297	1.007.617	1.008.861	-4.996	0%	12.564	1%
17	Développement et promotion de la politique de mobilité	50.657	46.734	53.725	48.123	3.068	6%	1.389	3%
18	Construction et gestion du réseau des transports en commun	1.132.495	1.108.528	1.210.037	1.190.862	77.542	7%	82.334	7%
19	Construction, gestion et entretien des voiries régionales et des infrastructures et équipements routiers	411.765	187.057	416.639	205.890	4.874	1%	18.833	10%
20	Développement des transports rémunérés de personnes, à l'exclusion des transports en commun	2.733	2.846	2.806	2.919	73	3%	73	3%
21	Exploitation et développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances en vue d'une meilleure mobilité urbaine durable par une approche multimodale et du développement économique créateur d'emplois	17.752	17.636	19.624	19.508	1.872	11%	1.872	11%
22	Politique en matière de production et de distribution d'eau, de réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, d'épuration des eaux usées et d'égouttage	59.534	54.454	61.726	60.686	2.192	4%	6.232	11%
23	Protection de l'environnement, Conservation de la nature, le Bien-être animal et la Démocratie participative	196.767	190.709	207.336	199.336	10.569	5%	8.627	5%
24	Enlèvement et traitement des déchets	203.597	203.617	209.002	209.002	5.405	3%	5.385	3%
25	Logement et habitat	488.150	526.885	537.472	539.220	49.322	10%	12.335	2%
27	Politique de la Ville	36	36	7	7	-29	-81%	-29	-81%
28	Statistiques, analyses et planification	36.991	36.991	36.666	36.666	-325	-1%	-325	-1%
29	Tourisme, relations extérieures et promotion de l'image de la Région de Bruxelles-Capitale	54.711	51.292	45.419	49.045	-9.292	-17%	-2.247	-4%
30	Financement des commissions communautaires	638.599	638.599	631.627	631.627	-6.972	-1%	-6.972	-1%
31	Fiscalité	169.253	161.684	154.604	139.108	-14.649	-9%	-22.576	-14%
32	Bruxelles Fonction Publique	15.576	15.662	15.090	14.277	-486	-3%	-1.385	-9%
33	Urbanisme et Patrimoine	269.692	195.462	276.276	196.995	6.584	2%	1.533	1%
Total dépenses		7.651.515	7.280.475	8.029.953	7.627.525	378.438	5%	347.050	5%

Source : tableau budgétaire annexé au projet d'ordonnance budgétaire

(en milliers d'euros)

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce rapport
sur le site internet de la Cour des comptes.



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

www.courdescomptes.be